



**Convention relative aux
droits de l'enfant**

Distr.
GENERALE

CRC/C/8/Add.32
22 mars 1996

FRANCAIS
Original : ANGLAIS
ANGLAIS et FRANCAIS SEULEMENT

COMITE DES DROITS DE L'ENFANT

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 44 DE LA CONVENTION

Rapports initiaux des Etats parties devant être soumis en 1993

Additif

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE POPULAIRE LAO

[18 janvier 1996]

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Carte de la République démocratique populaire lao		3
Introduction	1 - 24	4
I. MESURES D'APPLICATION GENERALES	25 - 36	7
II. DIFFUSION DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION . .	37 - 42	8
III. DEFINITION DE L'ENFANT	43 - 45	9
IV. LA SITUATION DES ENFANTS	46 - 53	10
V. EVOLUTION PREVISIBLE DE LA SITUATION DES ENFANTS	54 - 55	11
VI. DROITS ET LIBERTES	56 - 77	12
VII. PROTECTION ASSUREE PAR LA FAMILLE ET PAR D'AUTRES ENTITES	78 - 92	15
VIII. EDUCATION, LOISIRS ET ACTIVITES CULTURELLES . .	93 - 134	18

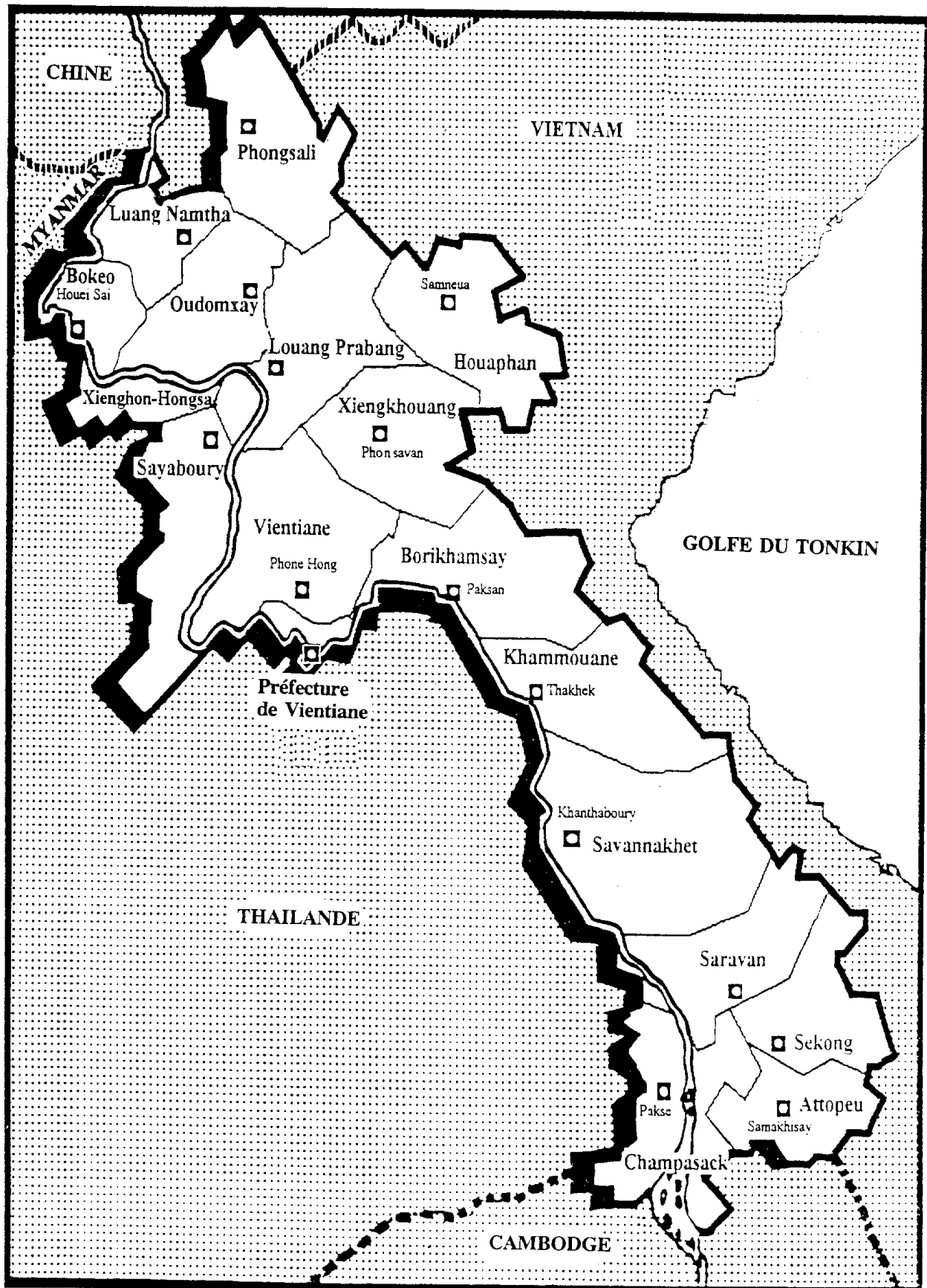
TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
IX. SANTE ET BIEN-ETRE	135 - 158	29
X. MESURES SPECIALES DE PROTECTION	159 - 179	39

Annexes*

1. Objectifs de développement jusqu'en l'an 2000
2. Constitution (adoptée le 14 août 1991)
3. Loi sur la famille
4. Code pénal
5. Travail des femmes
6. Décret portant création de la Commission nationale pour la protection de la mère et de l'enfant
7. Brochure sur les droits de l'enfant
8. Directives relatives à la stratégie éducative à l'horizon 2000
9. Politique de soins aux enfants de moins de 5 ans
10. Décret sur la mobilisation en faveur des activités de vaccination dans tout le pays entre 1993 et 1996

* Les annexes peuvent être consultées au secrétariat.



Introduction

1. L'histoire du Laos moderne débute il y a 600 ans environ, en 1353, lorsque Chao Fa Ngum a unifié les terres de Lane Xang pour en faire un pays prospère. Le Laos a vécu dans une paix et une prospérité relatives pendant près de cinq siècles, jusqu'au milieu du 18^e siècle, époque où il a été à plusieurs reprises menacé et envahi par des puissances étrangères et où le peuple lao, fidèle à la tradition héroïque de ses ancêtres, a vaillamment lutté pour son indépendance et sa liberté.

2. Au cours des 60 dernières années, sous la direction de l'ex-parti communiste indochinois puis sous celle de l'actuel parti révolutionnaire du peuple, la population pluriethnique du Laos a mené un combat difficile et plein de sacrifices sur la route ardue de l'indépendance, un combat qui a connu son apothéose lorsque le Laos s'est libéré du joug de la domination coloniale et du féodalisme. La République démocratique populaire lao a été proclamée le 2 décembre 1975, date qui a marqué pour le peuple lao le début d'une nouvelle ère d'indépendance et de liberté authentiques.

3. Depuis des années, le peuple pluriethnique du Laos accomplit deux tâches stratégiques - défendre et construire le pays - et les résultats initiaux sur ces deux plans ont été satisfaisants.

4. Située dans le centre de la péninsule de l'Asie du sud-est, la RDP lao est un petit Etat enclavé, d'une superficie de 236 800 kilomètres carrés. De forme étroite et allongée, le Laos s'étend sur plus de 1 700 kilomètres du nord au sud et est bordé à l'est par le Viet Nam et les monts d'Annam et à l'ouest et au sud par le Mékong. La RDP lao a des frontières communes avec le Viet Nam, la Thaïlande, le Cambodge, la Chine et le Myanmar.

5. L'année comprend deux saisons: celle des pluies, de mai à septembre, et la saison sèche, d'octobre à avril. Les précipitations annuelles vont de 1 300 mm à 3 000 mm. Les conditions climatiques sont assez instables d'une année à l'autre et il arrive que la sécheresse ou des inondations compromettent la production vivrière.

6. La population de la RDP lao est estimée à 4,1 millions d'habitants, répartis en trois grands groupes: les Lao Loum (55 %), les Lao Theung (27 %) et les Lao Soung (18 %). Le taux annuel de croissance démographique est de 2,6 %, contre une croissance nulle il y a quelques années seulement, cette amélioration étant due à la mise en oeuvre de stratégies efficaces de lutte contre les maladies.

7. La population du pays se partage entre plusieurs religions, encore que le bouddhisme, avec des restes de croyances brahmanes ou d'animisme autochtone, soit majoritaire.

8. La RDP lao est une démocratie populaire. Tout le pouvoir est exercé par le peuple et pour le peuple, dont les travailleurs, les paysans et les intellectuels sont les composantes essentielles.

9. Le peuple pluriethnique lao est maître des destinées de son pays, grâce à un système politique dont l'élément moteur est le parti révolutionnaire du peuple lao. Le principal organe législatif est l'Assemblée nationale, qui est

habilitée à statuer sur les orientations fondamentales du pays et supervise et contrôle les activités de l'administration et des organes judiciaires. Le gouvernement est l'organe qui administre la mise en oeuvre des fonctions assignées à l'Etat dans tous les domaines de la politique, de l'économie, de la culture, des affaires sociales, de la défense nationale, de la sécurité et des affaires étrangères.

10. Le décret-loi n° 31 en date du 26 février 1993 définit la structure de l'appareil gouvernemental, ainsi que la nomination de nouveaux ministres. Le gouvernement comprend actuellement 16 ministères et un certain nombre de comités ayant rang de ministère, soit: Présidence du Conseil; Défense; Intérieur; Affaires étrangères; Justice, Finances, Agriculture et forêts; Communication, transport, télécommunications et construction; Industrie et artisanat; Commerce; Information et culture; Travail et affaires sociales; Education; Santé; Comité national pour la planification et la coopération; et Banque de la RDP lao.

11. L'administration territoriale comprend 16 provinces et une préfecture, 130 districts et 11 374 villages.

12. L'économie de la RDP lao comprend plusieurs secteurs, celui de l'agriculture étant le plus important. Les objectifs en matière économique sont d'accroître la production, de développer la circulation des biens et d'édifier une économie nationale forte en passant de l'économie naturelle à une économie marchande.

13. L'Etat protège et développe toutes les formes de propriété étatique, collective et individuelle ainsi que la propriété privée, tant pour les nationaux que pour les étrangers. L'Etat protège le droit de propriété des particuliers et des organisations et le droit d'hériter. L'économie est gérée selon les lois du marché, auxquelles l'Etat apporte des ajustements.

14. Une nouvelle politique économique, introduite en 1986 dans le cadre du programme de réformes économiques du gouvernement, a permis d'améliorer la situation sur ce plan. En 1993, le PNB a augmenté de 7 % par rapport à l'année précédente, l'inflation a été stabilisée aux alentours de 7 % et les investissements étrangers ont enregistré une augmentation notable. Le Laos compte actuellement 350 projets d'investissement, d'une valeur totale de 500 millions de dollars.

15. Avec un revenu par habitant de 215 dollars par an, la RDP lao fait partie du groupe des pays les moins avancés. L'agriculture continue de jouer un rôle économique important: cultures, élevage et foresterie occupent 85 % de la population. Cette dernière est dispersée, la plupart des habitants vivant dans les campagnes ou à la montagne. L'absence d'infrastructures rend donc les transports et les communications difficiles.

16. La famille est l'élément le plus important dans la société lao. La taille moyenne des familles est de six à sept membres, qui se soutiennent mutuellement, d'où la force de la famille en tant que cellule de base de la société.

17. La famille désigne les héritiers des terres, biens et autres éléments du patrimoine des ancêtres. La coutume lao impose aux jeunes de respecter leurs aînés. Le chef de famille est censé superviser tout: conditions de vie, unité et harmonie de la famille, amélioration de sa situation et de sa contribution à la

société, etc. Les femmes sont chargées d'élever les enfants et d'accomplir d'autres tâches au foyer.

18. Le village regroupe plusieurs familles. Le chef de village est chargé de faire appliquer la loi, de prendre des décisions, de donner des instructions, de veiller au maintien de la paix et de la sécurité et d'oeuvrer à la stabilité et la prospérité du village.

19. La société lao accorde de l'importance aux enfants en tant que dépositaires de l'héritage familial et de l'avenir du pays. Il incombe donc à la famille et à la société de prendre soin d'eux, de leur donner l'éducation, la formation et l'exemple nécessaires afin qu'ils deviennent des éléments productifs de la société et des patriotes épris de progrès.

20. En 1991, le Laos comptait 733 622 enfants de moins de cinq ans, chiffre qui devrait atteindre 923 363 d'ici à l'an 2000.

21. La nouvelle politique d'ouverture économique a permis d'améliorer progressivement les conditions de vie de la population et, partant, celle des enfants. La pauvreté subsiste néanmoins dans tout le pays, notamment dans les zones rurales et montagneuses. Nombreux sont les enfants qui vivent encore dans des situations difficiles, sous la menace des maladies et de la malnutrition, et connaissent un fort taux de mortalité.

22. Le Gouvernement lao se préoccupe beaucoup des difficultés auxquelles les femmes et les enfants doivent encore faire face. Il a entrepris de sortir le pays de son état d'arriération et a élaboré un plan de développement économique et social jusqu'en l'an 2000 doté des objectifs suivants:

- a) Maintenir un taux annuel de croissance économique de 8 %;
- b) Assurer la stabilité de l'économie et des finances publiques et maintenir le taux d'inflation en dessous de 10 % par an;
- c) Favoriser l'investissement dans différents domaines;
- d) Accroître le PNB et réduire la dette extérieure.

23. Pour atteindre ces objectifs, le Gouvernement s'est assigné les tâches suivantes:

- a) Développer l'agriculture et la foresterie en les reliant à l'industrie et aux services;
- b) Exploiter le potentiel naturel du pays - électricité, mines et autres ressources naturelles;
- c) Améliorer les mécanismes de l'économie de marché;
- d) Développer les réseaux de communication et autres infrastructures;
- e) Mettre en valeur les ressources humaines;
- f) Elargir les relations et la coopération avec d'autres pays.

24. Le plan de développement socio-économique vise à améliorer les conditions de vie de la population et à édifier une nation forte et prospère. La mise en valeur des ressources humaines est considérée comme la tâche la plus importante. Mais la priorité des priorités demeure de fournir une bonne éducation et des équipements de soins de santé pour tous les enfants.

I. MESURES D'APPLICATION GENERALES

25. Lors du Sommet mondial pour les enfants, le 30 septembre 1990, le Gouvernement lao, avec l'ensemble de la communauté internationale, s'est résolument engagé en faveur de la survie, de la protection et du développement des enfants dans les années 1990. Le 4 septembre 1991, une délégation de la RDP lao a officiellement signé la Déclaration et le Plan d'action adoptés à l'issue du Sommet.

26. La Convention relative aux droits de l'enfant a été ratifiée par l'Assemblée nationale, et la RDP lao est devenue partie à cet instrument le 7 juin 1991. Il s'agit là d'une démarche importante, en ce sens qu'elle montre que le Gouvernement lao se consacre effectivement à la protection et à l'éducation des enfants. Il s'attachera à créer des conditions favorables et à mettre en place les moyens nécessaires pour permettre aux enfants de développer toutes leurs potentialités physiques et mentales. Pour que les enfants puissent exercer leurs droits, il faut que la politique et les lois nationales soient conformes aux dispositions de la Convention. Il existe des éléments importants du droit lao qui ne sont pas sans rapport avec la Convention.

27. La constitution de la RDP lao est entrée en vigueur en vertu du décret-loi n° 55/PO du 15 août 1991. L'article 20 de la constitution, qui régit la mise en oeuvre des politiques concernant les mères et les enfants, insiste sur les responsabilités des ministères et organismes compétents pour la réalisation des différents droits de l'enfant et sur la protection et les soins auxquels celui-ci a droit.

28. La Loi sur la famille a été promulguée par le décret-loi n° 97/PO du 25 décembre 1990. La partie III de ce texte énonce les responsabilités et les devoirs des parents envers leurs enfants.

29. Le code pénal a été promulgué par le décret-loi n° 04/PO du 9 janvier 1990. Plusieurs de ses dispositions traitent des mesures concernant plus particulièrement les personnes âgées de moins de 18 ans. D'autres dispositions visent, notamment, à mettre les femmes enceintes à l'abri des sanctions pénales. Le code prévoit également de lourdes peines à l'encontre de quiconque viole l'intégrité des enfants.

30. Le code du travail, promulgué par le décret-loi n° 101/PO du 24 décembre 1990, contient dans les articles 29 à 33 de son chapitre VI un certain nombre de mesures de protection des femmes et des enfants qui travaillent.

31. Une commission nationale pour la protection des mères et des enfants a été créée. Placée sous la présidence du Vice-Premier Ministre, Son Excellence Phoune Sipaseuth, elle a pour vice-présidents les ministres de l'éducation et de la santé.

32. Divers autres ministères et organismes sont également membres de la Commission: ministères de l'information et de la culture, de la justice et de l'intérieur, Commission nationale pour la planification et la coopération, Ministères des finances et du travail et des affaires sociales, Union des femmes lao, Front pour la construction nationale et Union de la jeunesse populaire révolutionnaire lao.

33. Principal organe gouvernemental chargé de la protection, du bien-être et de l'éducation des enfants, la Commission nationale pour la protection des mères et des enfants accomplit les tâches suivantes:

a) Aider le Gouvernement à établir les politiques propres à assurer protection et soins aux mères et aux enfants;

b) Fournir une assistance à divers ministères et organisations de masse et aider les provinces à coordonner leurs activités dans le domaine de l'enfance;

c) Veiller à ce que la politique gouvernementale touchant le développement de la mère et de l'enfant soit appliquée comme il se doit;

d) Garantir l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant;

e) Etablir un programme national d'action en faveur des enfants;

f) Réunir les ressources voulues pour mener à bien ce programme;

g) Assurer le suivi et l'évaluation de la mise en oeuvre du programme national d'action et rendre compte des progrès accomplis dans ce domaine.

34. Afin que la Commission nationale puisse s'acquitter de ces tâches, un secrétariat a été mis en place pour l'aider à planifier la mise en oeuvre du programme national d'action et à en assurer la supervision d'ensemble.

35. A la suite d'une réforme des structures du gouvernement lui-même et des organismes publics opérée en février 1993, les membres de la Commission nationale ont été remplacés par les ministres nouvellement désignés. L'on avait jugé important de veiller à ce que l'action ministérielle dans ce cadre soit plus efficace et donne de meilleurs résultats.

36. Les réalisations suivantes sont à mettre l'actif de la Commission depuis sa création: a) élaboration d'un programme national d'action en faveur de l'enfance; b) développement des moyens de soins de santé, notamment le programme de vaccination; et c) assistance à la création de commissions pour la protection des mères et des enfants à l'échelon des provinces et des districts.

II. DIFFUSION DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION

37. La ratification de la Convention s'est déroulée en quatre étapes:

a) Le texte de la Convention a été adressé à la Division juridique du Ministère des affaires étrangères pour examen;

b) Le document a été traduit en lao, soumis au Ministre puis transmis à la Présidence du Conseil pour approbation;

c) Une fois approuvé par la Présidence du Conseil, le document a été signé par un représentant du Gouvernement et adressé à l'Assemblée nationale pour ratification;

d) A sa ratification, la Convention est entrée en vigueur en RDP lao et les dispositions nécessaires à son application ont été prises.

38. La Convention internationale relative aux droits de l'enfant a été signée le 7 juin 1991, faisant de la RDP lao un Etat partie à la Convention.

39. Avec le concours de l'UNICEF, le texte de la Convention a été traduit en lao, imprimé et distribué à différents ministères et organisations de masse. Le Ministère de l'information et de la culture a publié une brochure destinée aux enfants et intitulée "Quels sont les droits de l'enfant?", qui a été envoyée à toutes les écoles du pays.

40. Divers séminaires et stages de formation organisés par les ministères de l'éducation, de la santé et de l'information et de la culture et par l'union des femmes lao ont permis de présenter et examiner la Convention et la Déclaration du Sommet mondial pour les enfants avant que ces textes ne fassent l'objet d'une vaste campagne d'information dans les médias.

41. A l'initiative du Gouvernement, les organisations de masse, à savoir l'Union des femmes lao et l'Union de la jeunesse révolutionnaire du peuple lao, ont mobilisé toutes les couches de la population en faveur de l'application de la Convention. L'Union des femmes lao, qui dispose de sections à tous les échelons, depuis le pouvoir central jusqu'aux collectivités de base, a pris la tête de divers mouvements dans ce domaine, notamment des campagnes de conseils aux familles sur les moyens d'améliorer leurs conditions de vie, de promotion du programme de vaccination pour la prévention des maladies et de sensibilisation des femmes à l'importance de l'espacement des naissances.

42. Il convient cependant de noter que l'action de diffusion du contenu de la Convention et de mobilisation des masses en faveur de son application n'est pas généralisée. Les pouvoirs publics accordent une grande attention à la question mais les résultats obtenus à cet égard demeurent modestes. La mobilisation des masses est une opération de longue haleine, aussi les administrations compétentes doivent-elles disposer des ressources nécessaires, notamment sur le plan de effectifs, des moyens de transport et du budget. D'autres institutions - organisations de masse, organismes sociaux, groupes religieux et autres organisations non gouvernementales - sont appelées à apporter leur concours à cet effort.

III. DEFINITION DE L'ENFANT

43. Le code pénal qualifie d'enfant toute personne âgée de moins de 18 ans et subdivise cette population en deux groupes, celui des 1-15 ans et celui des 16-18 ans. L'enfant membre du premier groupe est exempt de responsabilité pénale, celle-ci étant assumée par sa famille, et des dispositions spéciales sont prévues pour les enfants membres du second groupe. Les articles 17 et 36 du

code pénal mettent les enfants (de moins de 18 ans) et les femmes enceintes à l'abri des sanctions pénales normalement requises, et l'article 48 énumère les mesures spéciales que le tribunal doit appliquer envers les enfants âgés de 15 à 18 ans (demande de pardon à la partie lésée, publicité de l'infraction, assignation aux fins de rééducation auprès de la famille, d'un gardien, d'une administration ou d'un organisme social, etc.). L'article 37, qui énumère les motifs d'aggravation de la responsabilité pénale, cite les infractions contre des enfants, et l'article 120 prévoit des sanctions spéciales pour les actes de violence sexuelle contre un enfant. Plusieurs articles écartent aussi certaines peines dans le cas des enfants de moins de 18 ans et des femmes enceintes, notamment les articles 29 (prison à vie), 34 (assignation à résidence) et 30 (peine de mort).

44. Les articles 29 à 33 du code du travail assurent la protection des femmes et des enfants qui travaillent. Ils dressent la liste des activités pour lesquelles il est interdit d'employer des femmes ou des enfants (travaux effectués à cinq mètres ou plus au dessus du sol, activités faisant appel à des machines à grande vitesse, travaux pénibles ou dangereux, etc.).

45. L'article 9 fixe l'âge minimum du mariage (18 ans en règle générale, entre 15 et 18 ans dans des cas particuliers et en aucun cas avant 15 ans); les conditions spéciales relatives au travail des enfants de moins de 18 ans (pas plus de 6 heures par jour ou 36 heures par semaine et pas de travail dans les mines, les emplois exposés à des produits chimiques dangereux, les travaux pénibles, la voirie, le traitement des corps à incinérer et autres travaux difficiles énumérés dans l'article 21); et l'âge minimum du travail (15 ans).

IV. LA SITUATION DES ENFANTS

46. Le taux de mortalité infantile en RDP lao est le plus élevé du continent asiatique. La mortalité des moins de cinq ans représente plus de la moitié de la mortalité juvénile totale. Le taux de mortalité infantile est de 125 pour 1 000 naissances vivante et celui des moins de cinq ans est de 182 pour 1 000 naissances vivantes. Les principales causes de décès d'enfants au Laos sont la malnutrition, les infections respiratoires aiguës, les diarrhées, le paludisme et d'autres maladies infectieuses. Les enfants qui survivent à la maladie en gardent des séquelles qui les empêchent de se développer normalement. Les parents, qui vivent d'une agriculture de subsistance, sont dans une situation financière difficile qui ne leur permet ni de pourvoir aux besoins de leurs enfants ni de protéger les droits de ceux-ci à la survie, au développement, à la protection et à la participation.

47. Dispenser aux enfants les soins de santé de base permettrait d'améliorer leurs chances de survie, et une attention constante leur permettra de grandir normalement et de développer leurs capacités physiques et mentales.

48. Le Gouvernement de la RDP lao considère qu'assurer la santé des mères et des enfants constitue un élément important de sa mission de santé publique. Des projets à cet effet, lancés en 1986 dans toutes les provinces, s'efforcent de réduire les taux de mortalité maternelle et infantile, qui demeurent élevés. Les infrastructures sanitaires mises en place par les pouvoirs publics sont insuffisantes et ne couvrent que 25 % de la demande totale.

49. Le Gouvernement de la RDP lao s'est donné pour objectif de donner aux enfants une éducation et une formation convenables. Cet objectif devrait être aussi celui des parents, conformément à l'article 32 du code de la famille. Le Gouvernement s'est doté d'une politique de l'éducation dont l'objectif est, depuis 1975, de généraliser l'enseignement primaire à tous les enfants âgés de 6 à 10 ans. Il a entrepris en 1986 une réforme du système éducatif et a adopté en 1990 un plan national d'action à long terme axé sur l'éducation pour tous à l'horizon 2000. Ceci suppose l'amélioration de la qualité de l'éducation de base et la généralisation de l'école obligatoire jusqu'à l'âge de 16 ans.

50. A l'heure actuelle, le pays manque cruellement d'écoles primaires et l'enseignement est de faible qualité. Environ 35 % des enfants âgés de six à dix ans ne sont pas scolarisés et 45 % des enseignants du primaire n'ont pas les qualifications requises.

51. Le droit lao contient des dispositions qui protègent les droits et les intérêts des enfants et prévoient des mesures spéciales concernant la délinquance juvénile et de lourdes sanctions pour quiconque viole les droits des enfants.

52. La devise du Laos est; "Les enfants d'aujourd'hui sont les adultes de demain". Il incombe donc aux adultes d'aujourd'hui de donner aux enfants l'éducation et la formation qui en feront de bons citoyens. Les familles et les pouvoirs publics ont veillé à créer les conditions qui permettent aux enfants d'exprimer leurs opinions et d'échanger des idées avec leurs camarades, à l'école ou au sein des organisations de jeunes (l'Organisation des pionniers du 2 décembre et l'Organisation de la jeunesse révolutionnaire du peuple lao).

53. Dans le cadre de l'action menée par les pouvoirs publics, l'UNICEF et d'autres organismes internationaux s'emploient activement à aider le Gouvernement lao et à coopérer avec lui pour lui permettre d'atteindre les objectifs qu'il s'est fixés. Tout enfant né doit avoir la possibilité de se développer sainement, sur les plans physique et mental. La mise en oeuvre de nouvelles réformes de la politiques de santé infantile a donné des résultats fondamentalement positifs. Bien des maladies dangereuses ont été éliminées dans plusieurs régions du pays, mais il reste encore beaucoup à faire pour parvenir à un développement suffisant du système général de soins de santé.

V. EVOLUTION PREVISIBLE DE LA SITUATION DES ENFANTS

54. Le Programme national d'action en faveur de l'enfance vise à résoudre les problèmes que les femmes et les enfants rencontrent aujourd'hui en RDP lao et à orienter l'action des pouvoirs publics d'ici à l'an 2000. Ce programme, et le plan de coopération avec l'UNICEF pour 1992-1996, ont été approuvés en septembre 1993, ce qui facilitera la mise en oeuvre des cinq mesures suivantes en 1996:

a) Réduire de 20 % le taux de mortalité infantile. Parallèlement à l'application du Programme national d'action, une enquête sera effectuée à la faveur de la campagne de vaccination des mères en 1995, l'objectif étant de ramener le taux de mortalité juvénile à 50 pour 1 000 naissances vivantes;

b) Réduire de 10 % le taux de mortalité maternelle, l'objectif étant de le ramener en l'an 2000 à la moitié de ce qu'il était en 1990;

c) Réduire de 40 % le taux de malnutrition chez les enfants de moins de cinq ans, pour parvenir à une réduction globale de 25 % en l'an 2000;

d) Assurer un approvisionnement convenable en eau pour un million d'habitants des campagnes, l'objectif étant d'étendre l'approvisionnement en eau potable et l'assainissement à toute la population d'ici à l'an 2000;

e) Augmenter de 75 % le taux de scolarisation dans le primaire pour les enfants âgés de six à dix ans, ce taux étant actuellement de 65 %, et réduire de moitié le taux d'analphabétisme des adultes.

55. Les fonds et autres ressources disponibles étant limités, ces objectifs ne sauraient être atteints sans une assistance internationale.

VI. DROITS ET LIBERTES

56. Les droits fondamentaux et obligations de base du peuple lao sont énoncés dans les articles 21 à 37 (chapitre III) de la constitution de la RDP lao promulguée le 15 août 1991. Ces articles visent aussi les droits et libertés des enfants lao. Ces libertés, obligations et droits fondamentaux sont explicités dans la Loi sur la nationalité, le code de la famille et la Loi sur l'état civil et protégés par des mesures effectives prévues dans le code pénal.

Nom et nationalité

57. Dans la pratique, tout enfant né en RDP lao doit avoir un prénom et un nom, et la Loi sur l'état civil stipule que toute naissance doit être déclarée au chef de village dans un délai de 30 jours. Le chef de village informé d'une naissance délivre un certificat attestant celle-ci, également dans un délai de 30 jours à compter de la date de l'acte de naissance.

58. Les enfants nés de parents lao sont réputés citoyens lao qu'ils soient nés sur le territoire de la RDP lao ou à l'étranger (article 9 de la Loi sur la nationalité).

59. Si un seul des parents du nouveau-né est de nationalité lao, ce dernier est aussi lao s'il est né:

a) A l'intérieur des frontières de la RDP lao;

b) Hors de la RDP lao mais ses deux parents ou l'un d'entre eux sont résidents permanents de la RDP lao.

60. Lorsque l'un des parents est lao et l'autre apatride, l'enfant est réputé lao quel que soit son lieu de naissance (article 10 de la Loi sur la nationalité).

61. Les enfants trouvés sur le territoire de la RDP lao et dont les parents sont inconnus sont réputés lao (article 12 de la Loi sur la nationalité).

Préservation de l'identité de l'enfant

62. L'identité de l'enfant lao - prénom, nom, couleur de la peau, sexe, etc. - est protégée par la loi. Nul ne peut obliger illégalement un enfant à prendre un prénom, un nom ou une nationalité donnés.

63. L'article 31 du code de la famille précise les dispositions relatives au nom et à la nationalité. Les parents sont habilités à donner à l'enfant le prénom qu'ils veulent, d'un commun accord. Les enfants ont le droit de changer de prénom, dans le respect des dispositions légales, s'ils ont 18 ans révolus. L'enfant prend le nom de ses parents si celui-ci est le même pour les deux parents. Dans le cas contraire, l'enfant porte le nom du père ou de la mère selon ce qu'en décident les parents, ou le tribunal en cas de désaccord de ces derniers. L'enfant ne change pas de nom en cas de divorce ou de séparation des parents. Si le parent qui a la garde de l'enfant change lui-même de nom après le divorce ou la séparation, il peut changer aussi le nom de l'enfant en conséquence, mais seulement si l'enfant a moins de 18 ans.

64. L'enfant a la nationalité de ses parents si ceux-ci sont de même nationalité. Dans le cas contraire, il a la nationalité de l'un ou l'autre de ses parents conformément à la Loi sur la nationalité lao.

65. Il n'a été signalé à ce jour aucun cas d'enfant privé de nom ou de nationalité ou contraint de porter un nom ou une nationalité contraires au droit lao.

Liberté d'expression et liberté de la presse

66. La constitution de la RDP lao stipule clairement, en son article 31, que les citoyens lao jouissent de la liberté d'expression, de réunion, d'association et de manifestation, ainsi que de la liberté de la presse, dans les formes prévues par la loi. De ce fait, les enfants lao ont le droit de s'exprimer sous plusieurs formes: parole, écrit, arts, réunions, articles, poèmes, chants, dessins, journaux, programmes de radio et de télévision, etc. Cette liberté s'inscrit toutefois dans le champ défini par la loi, c'est à dire qu'elle ne doit pas porter préjudice aux droits et intérêts légitimes d'autrui ou à l'intérêt national et la sécurité du pays.

67. Le code pénal (article 93) de la RDP lao prévoit une peine de prison de trois mois à un an ou de rééducation sans incarcération pour quiconque viole le droit d'autrui à la liberté d'expression, par la parole et par l'écrit, et d'association.

Accès à l'information

68. En règle générale, les enfants lao reçoivent des informations et données locales et étrangères par les divers médias - journaux, revues, radio et télévision - et par les arts qui visent à améliorer leur santé physique, intellectuelle et morale. La radio et la télévision de la RDP lao diffusent des programmes quotidiens à l'intention des jeunes, pour leur inculquer le sens de l'équité et des connaissances scientifiques et techniques ou d'ordre général ou social. Des journaux, revues et bandes dessinées pour enfants sont aussi publiés et vendus en librairie. Les enfants lao ont en outre accès à l'information internationale par le biais des émissions de radio, des cassettes audio ou

vidéo, des programmes télévisés et des bandes dessinées provenant de l'étranger, des pays voisins essentiellement. Les enfants lao ont donc accès aux sources d'information locales et étrangères.

Liberté de pensée, de conscience et de religion

69. L'article 30 de la constitution déclare que les citoyens lao jouissent de la liberté individuelle de croire en la religion de leur choix. Nul ne peut forcer autrui à adhérer ou à renoncer à une religion. De ce fait, les parents n'ont pas le droit de forcer leurs enfants à adopter des convictions religieuses. Les pratiques religieuses doivent respecter la loi lao et ne pas présenter de risques pour la santé et la morale, les droits et libertés d'autrui et la sécurité nationale.

70. L'article 9 de la constitution de la RDP lao stipule que l'Etat respecte et protège les activités licites des bouddhistes et des adeptes d'autres religions, et mobilise les moines bouddhistes et les membres du clergé des autres confessions pour favoriser leur participation à des activités utiles pour le pays et sa population. Toute discrimination fondée sur la religion est interdite.

Liberté d'association et de réunion

71. Comme il a été dit plus haut, le peuple lao jouit de la liberté d'association et de réunion pacifiques prévue à l'article 31 de la constitution. Le code pénal (article 93) sanctionne quiconque viole ces droits.

72. Dans les principaux centres urbains, à Vientiane notamment, les jeunes se sont organisés au sein de multiples associations - clubs sportifs, clubs de jeunes, groupes musicaux, etc. - qui opèrent conformément à la loi lao.

73. La constitution assure aussi la liberté de réunion. Dans la pratique, la RDP lao ne connaît pas de problèmes de lutte des classes, si bien que les réunions, de jeunes surtout, ont pour objet de célébrer et soutenir des actions ou mouvements progressistes.

Protection des droits individuels

74. En RDP lao, les droits individuels, ceux des enfants notamment, ne peuvent pas faire l'objet de violations. La constitution prévoit en son article 29 que les droits du peuple lao sont inviolables. Sauf dans les cas prévus par la loi, aucun lao ne peut être incarcéré sans motif valable ou sans l'aval de l'organe compétent.

75. Le code pénal prévoit des sanctions pour violation de la vie privée. La divulgation de secrets personnels dans l'exercice de fonctions professionnelles, et l'ouverture du courrier, la lecture de télex et documents et l'écoute de conversations téléphoniques à des fins préjudiciables sont interdits. Le code pénal (article 15) prévoit pour ces actes une peine de prison de trois à six mois ou une amende de 5 000 à 10 000 kips.

Droit à ne pas être soumis à la torture

76. Le code pénal interdit les châtiments corporels en général et ceux administrés aux enfants en particulier, de même que la torture infligée aux auteurs d'infractions pénales. L'article 25 du code pénal stipule que la torture ne peut pas faire office de sanction.

77. Les personnes qui attentent volontairement à l'intégrité physique d'autrui sont passibles de trois mois à un an d'emprisonnement (article 83/1 du code pénal). Quiconque se rend coupable de voies de fait ou de torture ou emploie des méthodes illégales à l'encontre d'un accusé durant le procès ou la condamnation de celui-ci est passible de trois mois à trois ans de prison ou d'une peine de rééducation sans emprisonnement (article 160 du code pénal). La peine capitale est également exclue pour les personnes âgées de moins de 18 ans lors de la commission du crime et pour les femmes enceintes (article 30).

VII. PROTECTION ASSUREE PAR LA FAMILLE ET PAR D'AUTRES ENTITES

Responsabilité des parents

78. Les droits des enfants lao et leurs intérêts sont protégés par la constitution et par la loi. Le code de la famille et le code pénal précisent clairement les responsabilités des parents envers leurs enfants. Les deux conjoints sont tenus de s'aimer, se respecter et s'aider l'un l'autre, et, ensemble, de prendre soin de leurs enfants et d'assurer leur éducation (article 13 du code de la famille). Les articles 32, 33 et 35 du code de la famille énoncent comme suit les responsabilités des parents pour ce qui est d'assurer l'éducation de leurs enfants, de protéger leurs droits et leurs intérêts et de prendre soin d'eux:

a) Les parents doivent inculquer à leurs enfants le patriotisme et leur apprendre à aimer le progrès, l'honnêteté et les activités utiles pour la société. Les parents qui manquent à ces obligations éducatives à l'égard de leurs enfants - ou qui abusent de l'autorité parentale ou usent de la violence ou de méthodes immorales envers leurs enfants - sont déchus de leurs droits parentaux mais demeurent tenus à l'obligation de soutien financier (article 32). Les parents sont à égalité de droits et d'obligations pour ce qui est d'assurer la protection des droits et intérêts de leurs enfants, et sont les représentants légaux de leurs enfants mineurs. Ils sont tenus de protéger les droits et intérêts de leurs enfants devant les tribunaux, sur le lieu de travail, à l'école et ailleurs. Les parents sont habilités à demander l'annulation de tout contrat conclu par un mineur sans autorisation parentale;

b) Les parents représentent aussi leur enfant lorsque celui-ci est la partie accusée dans un litige et ils sont civilement responsables de ses actes (article 33);

c) Les parents sont tenus de subvenir aux besoins de leurs enfants mineurs, ainsi que de leurs enfants majeurs qui sont dans l'incapacité de travailler. Cette obligation de soutien financier subsiste même en cas de divorce. Le soutien financier peut être réclamé à tout moment et ne fait l'objet d'aucun délai de prescription (article 35).

79. En outre, le code pénal (article 118) sanctionne aussi par un blâme public le manquement à l'obligation de subvenir aux besoins financiers des enfants.

Séparation d'avec les parents

80. Selon les coutumes et les traditions lao, l'enfant a le droit de vivre avec ses parents. En droit, nul ne peut séparer des enfants de leurs parents si ce n'est dans des cas particuliers où il faut protéger les droits et intérêts des premiers. Toutefois, si les parents manquent à leurs obligations, abusent de l'autorité parentale, se rendent coupables de violences physiques ou ne prennent pas soin de leurs enfants, le tribunal peut décider de leur retirer leurs droits parentaux, sans pour autant faire cesser l'obligation de soutien financier.

81. Le Comité permanent de l'Assemblée nationale peut autoriser un enfant lao âgé de plus de 14 ans et de moins de 18 ans à renoncer à la nationalité lao, à la demande de parents adoptifs étrangers, sous réserve que l'enfant y ait consenti au préalable, par écrit (article 23 de la Loi sur la nationalité).

Réunification familiale

82. En RDP lao, parents et enfants ont le droit d'être réunis après avoir été séparés. Le Gouvernement a pour politique de permettre aux enfants et adultes lao qui ont quitté le pays d'y retourner, et aux parents ou enfants vivant dans le pays de rendre visite à leurs enfants ou parents à l'étranger. Par ailleurs, l'enfant peut être de parents mariés légalement, de parents non mariés mais reconnu volontairement par son père ou de filiation établie par le juge.

83. Lorsque les parents de l'enfant ne sont pas mariés et que le père reconnaît volontairement l'enfant, la filiation est établie sur demande conjointe des parents, le père reconnaissant sa paternité et la mère acceptant celle-ci. Le fait que le père soit marié à une autre femme ne fait pas obstacle à la filiation. Lorsque l'homme refuse de reconnaître la paternité d'un enfant, la mère, le gardien ou le tuteur de celui-ci peuvent demander au juge de statuer sur la filiation (article 30 du code de la famille).

Pension alimentaire

84. L'article 34 du code de la famille vise l'obligation faite aux parents, mariés ou divorcés, de subvenir aux besoins de leurs enfants. Ce soutien est exigible à tout moment et n'est assorti d'aucun délai de prescription.

Enfants négligés par leurs parents

85. Le code de la famille de la RDP lao stipule ce qui suit:

a) Les personnes qui ont la tutelle d'enfants (ou d'incapables) sont tenues de prendre soin de ceux-ci et d'assurer leur éducation si leurs parents naturels ne sont pas en mesure de le faire, pour cause de maladie, de décès ou autres circonstances. Ces tuteurs sont dans l'obligation de protéger les droits et intérêts desdits enfants (ou incapables);

b) Lorsque le cas d'une personne abandonnée leur est signalé, les autorités administratives du village procèdent, dans un délai d'un mois maximum, à la désignation d'un tuteur pour ladite personne (enfant ou incapable), choisi

parmi les proches de celle-ci. Si le proche pressenti refuse cette charge, la tutelle peut être confiée à une autre personne. Il est interdit de désigner comme tuteurs des mineurs sans capacité juridique, des personnes déchues de leurs droits parentaux ou encore des personnes au comportement peu convenable;

c) Les tuteurs d'enfants (ou d'incapables) représentent ces derniers pour la conclusion de contrats ou d'autres actes. Ils sont tenus de s'occuper d'eux et de leur éducation, leur santé et leur protection.

Adoption

86. Les parents et autres membres de la famille adoptive doivent considérer l'enfant adopté comme leur enfant, frère ou soeur ou petit-enfant naturel (article 37 du code de la famille).

87. L'enfant adoptif peut être considéré comme un mineur à l'égard duquel il y a eu renonciation aux droits parentaux. L'adoption d'un enfant suppose le consentement préalable, par écrit, des conjoints demandeurs et des parents naturels de l'enfant, sauf si le père ou la mère de l'enfant a renoncé à ses droits parentaux, a été reconnu juridiquement incapable ou est une personne disparue. Si l'enfant a atteint l'âge de 10 ans, son avis doit être pris en considération (article 38 du code de la famille).

88. Les conjoints candidats à l'adoption d'un enfant présentent une demande en ce sens aux autorités administratives du village, qui ont un mois pour l'examiner. Si la demande est jugée recevable, un avis d'approbation est adressé aux futurs parents adoptifs (article 39 du code de la famille).

89. Est passible de sanctions pénales quiconque divulgue des secrets relatifs à l'adoption d'un enfant sans l'accord des parents adoptifs, ou, si ces derniers sont décédés, de l'officier d'état civil (article 40 du code de la famille).

Emigration illégale

90. L'émigration illégale d'enfants existait avant la naissance de la RDP lao et dans les premiers temps de celle-ci. Ce phénomène a aujourd'hui disparu et il n'est plus possible d'émigrer que légalement et muni de toutes les autorisations requises. Le code pénal prévoit néanmoins une peine de six mois à trois ans de prison pour quiconque induit en erreur les autorités à propos d'émigration, d'envoi de personnes à l'étranger ou d'immigration illégale (article 69 du code pénal).

Conduite impropre envers les enfants

91. Le code de la famille prévoit, en son article 32/2, la révocation des droits parentaux en cas d'abus de l'autorité parentale ou d'emploi de méthodes immorales à l'égard des enfants. Le code pénal, de son côté, sanctionne d'un blâme public le fait de ne pas subvenir aux besoins de ses enfants. Il punit en outre d'une peine de cinq à dix ans de prison quiconque viole une jeune fille âgée de 16 à 18 ans qui est placée sous son autorité ou suit un traitement médical auprès de lui, ainsi que d'une peine de sept à 15 ans de prison quiconque se rend coupable de violences sexuelles sur un enfant âgé de moins de 15 ans ou inflige des lésions corporelles ou une incapacité permanente à une fille durant un viol (article 119). Le code pénal sanctionne aussi d'une peine

de un à cinq ans de prison les relations sexuelles avec des enfants, garçons ou filles, de moins de 15 ans (article 120).

Surveillance des enfants et de leur conduite

92. Le code pénal de la RDP lao (article 17) stipule que les enfants de moins de 15 ans ne sont pas tenus pénalement responsables des infractions qu'ils commettent. Le juge peut toutefois a) ordonner au contrevenant de demander pardon à la partie lésée; b) rendre l'infraction publique; c) renvoyer le contrevenant chez ses gardiens légaux aux fins de rééducation; et d) renvoyer le contrevenant aux autorités administratives ou aux organismes sociaux à des fins de surveillance et d'éducation (article 48). Ces mesures visent les enfants âgées de plus de 15 à 18 ans qui commettent un crime ou un délit.

VIII. EDUCATION, LOISIRS ET ACTIVITES CULTURELLES

93. Avant que le Laos ne devienne une colonie française, en 1893, la coutume voulait que l'éducation des enfants et des adolescents soit assurée dans les pagodes, par les moines bouddhistes, qui étaient censés non seulement enseigner la religion mais également assurer l'éducation générale de la population. La plupart des villages avaient leur pagode, qui était utilisée à des fins religieuses mais aussi éducatives et culturelles. Les enfants et les adolescents y recevaient une éducation religieuse et un enseignement général: lecture, écriture, calcul, sculpture, artisanat et médecine traditionnelle. La pagode demeure un lieu d'enseignement traditionnel, mais son importance sur le plan de l'éducation est allée en diminuant, à cause du développement de l'école publique, la pagode servant alors de centre culturel pour la population locale.

94. Depuis la libération du pays et l'avènement du nouveau régime, en 1975, les pouvoirs publics en RDP lao ont mis l'accent sur l'éducation, et sur le développement de l'éducation comme moyen d'asseoir sur des bases solides la mise en valeur des ressources humaines, d'accroître la productivité du travail, de réduire puis éliminer la pauvreté et de préserver et développer la tradition et une culture nationale commune.

95. Le Gouvernement lao a toujours considéré l'éducation comme un droit fondamental et légitime de toute la population. Il a donc adopté la Déclaration mondiale sur l'éducation pour tous que la communauté internationale a proclamée lors de la Conférence mondiale tenue à Jomtien (Thaïlande) en mars 1990.

96. La volonté politique qui anime le Gouvernement lao pour ce qui est d'améliorer l'éducation des enfants s'est traduite par l'adoption des grandes orientations, lois et règlements suivants:

a) L'article 19 (chapitre II) de la constitution stipule que l'Etat favorise la belle culture traditionnelle de la nation en coordination avec l'assimilation de la culture progressiste mondiale. Il décourage toutes les manifestations idéologiques et culturelles négatives, favorise les activités culturelles, artistiques et de presse dans les régions montagneuses comme dans les vallées, et s'efforce de préserver les sites archéologiques et religieux de la nation;

b) L'article 19 (partie III), de la constitution stipule que l'enseignement primaire doit être obligatoire. L'Etat permet la création d'écoles privées appliquant les programmes d'enseignement officiels. L'Etat et les écoles privées peuvent coopérer pour la création d'écoles, améliorant ainsi l'intégration du système éducatif, l'accent étant mis, notamment, sur le développement de l'éducation dans les domaines éthiques;

c) Proclamée en 1987, la Stratégie de l'éducation jusqu'en l'an 2000 prévoit le développement de l'enseignement préscolaire, parallèlement à la réorganisation des enseignements primaire, secondaire, professionnel et supérieur, compte tenu de la capacité d'absorption du pays et des besoins de son développement socio-économique, afin de former des cadres et des techniciens de valeur et de réduire l'analphabétisme dans le pays. La stratégie stipule en outre que le Ministère de l'éducation doit améliorer la qualité de l'enseignement en appliquant les nouveaux programmes d'enseignement général et de formation, initiale et en cours d'emploi, des maîtres afin d'aligner l'éducation sur les normes internationales. Il faut par ailleurs envoyer davantage d'étudiants dans des universités à l'étranger.

97. La constitution du pays n'ayant été promulguée qu'en 1991, le développement et la gestion du système éducatif s'appuient essentiellement sur des décrets et ordonnances portant, par exemple, sur l'organigramme du secteur de l'éducation, l'administration scolaire et la contribution de la population au développement et à la multiplication des activités éducatives et culturelles locales.

98. Le système éducatif de la RDP lao repose sur un enseignement général comprenant cinq années d'école primaire et trois années pour chacun des premier et second cycles du secondaire. La formation initiale des enseignants, très diversifiée, est assurée par des écoles et des "colleges" enseignant tant la pédagogie que les différentes disciplines, à l'issue d'une scolarité primaire ou secondaire, et par un Institut universitaire de pédagogie (IUP), qui forme les enseignants du second cycle du secondaire. Le système technique/professionnel comprend les écoles secondaires professionnelles qui forment des ouvriers qualifiés ou semi-qualifiés, les collèges techniques qui forment des techniciens, les collèges techniques supérieurs qui forment des techniciens supérieurs et un institut national polytechnique, de niveau universitaire, qui délivre des diplômes d'ingénieur. D'autres établissements de l'enseignement supérieur délivrent des diplômes de premier cycle, notamment une école de médecine et une école d'administration et de gestion. L'enseignement préscolaire accueille des enfants jusqu'à l'âge de cinq ans et les programmes d'enseignement extrascolaire consistent essentiellement en des cours d'alphabétisation et d'acquisition d'un équivalent d'éducation de base.

99. L'organigramme du système éducatif comprend le Ministère de l'éducation à l'échelon central et les services territoriaux de l'éducation à l'échelon des provinces et des districts. Les services territoriaux sont désormais reliés au ministère par des liens hiérarchiques et supervisés par des comités administratifs de province ou de district dont les chefs sont nommés en conseil des ministères et qui rendent compte à ce dernier. L'autorité dont relèvent les écoles et leur personnel varie selon le type et le niveau de l'enseignement considéré. En règle générale, les comités administratifs de district, en coopération avec les autorités villageoises, sont responsables des enseignements préscolaire, primaire et extrascolaire, et les services provinciaux de

l'éducation sont responsables des deux cycles de l'enseignement secondaire. La formation des maîtres du primaire et du premier cycle du secondaire et les enseignements professionnel et technique relèvent désormais des départements compétents du Ministère de l'éducation. Celui-ci conserve la tutelle de l'Institut universitaire de pédagogie, de l'Institut national polytechnique, des écoles professionnelles et des collèges techniques. Certains établissements d'enseignement post-secondaire relèvent d'autres ministères, celui des communications, des transports, des postes et de la construction et celui de la santé, par exemple.

Education, y compris la formation et l'orientation professionnelles

100. Après l'arrivée au pouvoir du nouveau régime, l'éducation a connu une forte expansion à tous les niveaux, dans l'ensemble du pays. Ce développement rapide de l'éducation à partir de 1975/76 a créé une forte demande d'enseignants, qui a entraîné un développement brusque et inégal de la formation des maîtres dont la conséquence directe a été un relâchement sur le plan de la qualité de l'enseignement, d'où les forts taux d'abandon scolaire et de redoublement.

101. Conformément aux grandes orientations indiquées plus haut, le Gouvernement lao a fait un effort considérable pour développer l'enseignement primaire, en particulier dans les zones rurales et les régions reculées du pays; rendre l'enseignement secondaire plus accessible; et offrir diverses possibilités d'enseignement professionnel aux élèves sortant des différents niveaux de l'enseignement général, en tenant compte des besoins du développement économique. Il s'est parallèlement attaché à améliorer le processus d'enseignement-apprentissage, et il vient de décider de porter de 8 % à 11 % la part de l'éducation dans le total des dépenses publiques. On trouvera dans les paragraphes qui suivent une description des résultats concrets de cette action résolue, aux différents niveaux de l'enseignement.

102. Enseignement préscolaire. Inexistant avant 1975, l'enseignement préscolaire a été inauguré par l'ouverture de crèches et d'écoles maternelles près des lieux de travail: administrations, coopératives, écoles, hôpitaux, usines et ateliers, grands chantiers de construction et exploitations agricoles et forestières. A la fin du premier plan (1981-1985), l'objectif en matière d'accès à l'enseignement préscolaire n'a été atteint qu'à cinq pour cent. Trois pour cent seulement des enfants âgés de trois mois à cinq ans étaient accueillis dans une crèche ou une école maternelle. En 1988, la situation s'était quelque peu améliorée, la fréquentation des crèches et des écoles maternelles étant passée à deux pour cent et huit pour cent, respectivement, de la tranche d'âge concernée. Il y a lieu de noter que certaines provinces ont enregistré des taux de fréquentation différents à chaque niveau. Depuis 1987, la fréquentation enregistre une baisse imputable à la dissolution des coopératives, des exploitations agricoles et forestières collectives, des fermes et des usines. En 1992, les crèches accueillaient moins de 1 000 enfants et les écoles maternelles 20 982 élèves.

103. Un nouveau programme, élaboré par l'ancien département de l'enseignement préscolaire, en collaboration avec l'UNICEF et le Fonds "Save the Children" (Royaume-Uni), a été mis en application, mais cette nouvelle méthode implique une modification du rôle des maîtres et il faudra du temps pour qu'elle soit acceptée et appliquée dans l'ensemble du système préscolaire.

104. L'objectif à l'avenir est de ne pas se contenter d'assurer la garde des enfants de mères qui travaillent mais aussi de stimuler l'intellect des jeunes enfants, de les amener à comprendre leur environnement et de susciter chez eux les comportements et manières propres à les préparer au niveau suivant de la scolarité. L'enseignement préscolaire n'a certes pas bénéficié du même rang de priorité que l'école primaire, mais il conviendrait de ne pas le négliger, de le concevoir en fonction des besoins et de le faire reposer sur la participation de la population locale.

105. Enseignement général. Les grandes orientations en matière d'enseignement général sont essentiellement axées sur le développement et l'amélioration de la fréquentation scolaire, l'objectif pour la fin du siècle étant de généraliser l'enseignement primaire et d'en accroître la qualité, l'efficacité et la pertinence par rapport tant aux activités productives qu'aux possibilités offertes par la communauté. Le pays compte actuellement environ 7 140 écoles primaires. Le taux de scolarisation brut était de 101,84 % en 1992, ce qui est raisonnablement élevé, alors que le taux net n'était que de 61,64 %. En outre, le taux brut varie beaucoup d'une province à l'autre (43,99 % dans la province de Sekong contre 148,85 % dans celle de Vientiane). Des disparités de taux de scolarisation existent aussi entre les différents groupes ethniques. Pour l'ensemble du pays, le taux de scolarisation des filles est presque égal à celui des garçons mais, comme le montre bien le schéma ci-dessous, l'écart se creuse, au profit des seconds à mesure que l'on avance dans la scolarité.

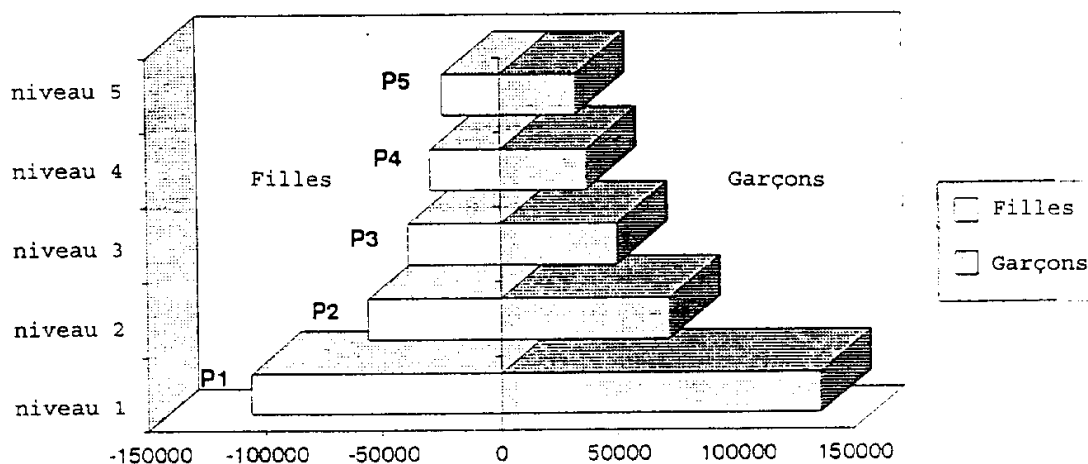


Tableau 1

Répartition des crèches et des écoles maternelles, par province, 1987-1988

	Crèches					Ecoles maternelles				
	Etablissements	Enseignants	Inscriptions	Tranche d'âge 0-2 ans	Taux de scolarisation (%)	Etablissements	Enseignants	Inscriptions	Tranche d'âge 3-5 ans	Taux de scolarisation (%)
Préfecture de Vientiane	17	43	511	41 697	13	48	174	3 318	3 649	25
Autres ^{1/}	79	357	4 828	-	-	78	226	5 736	-	-
Phongsaly	3	3	18	14 166	1	41	79	1 451	12 400	12
Luang Namtha	2	6	101	9 808	3	3	10	355	8 585	4
Oudomxay	2	10	185	21 240	1	14	26	450	18 592	2
Bokeo	3	17	52	6 236	3	12	27	566	5 459	10
Luang Prabang	10	22	108	36 099	2	40	64	1 961	31 599	6
Houaphan	34	133	492	24 428	2	44	51	1 207	21 383	6
Sayaburi I	3	6	48	25 612	*	26	36	846	22 419	4
Sayaburi II	3	8	45	-	-	20	30	644	-	-
Xieng Khouang	19	96	473	21 096	3	21	40	870	18 466	5
Vientiane	16	35	211	31 948	1	62	181	1 903	27 965	7
Borikhamxay	2	7	93	14 660	1	7	17	455	12 833	4
Khammouane	2	11	27	24 026	2	21	54	828	21 031	4
Savannakhet	14	44	408	62 261	1	74	145	3 094	54 500	6
Saravane	2	8	56	21 948	*	5	25	356	19 212	2
Sekong	-	-	-	5 948	9	1	2	39	5 207	1
Champassak	24	73	526	45 904	1	84	167	3 137	40 181	8
Attopeu	1	2	41	7 903	1	3	12	82	6 941	1
Total	236	881	8 223	414 980	2	604	1 366	27 298	330 442	8

Note: * signifie moins de 0,5

^{1/} Autres ministères, entreprises et usines dans la ville de Vientiane.

limités sur le plan financier. Les principaux problèmes rencontrés ont été les suivants:

- a) Les disparités entre zones urbaines et zones reculées du pays et entre les différents groupes ethniques sur le plan de la scolarisation et de la qualité de l'enseignement;
- b) Les taux élevés d'abandon scolaire et de redoublement. Dans le primaire, le taux moyen d'abandon scolaire est de 16,39 % (17,27 % pour les filles) et le taux de redoublement est de 25,33 % (23,76 % pour les filles). Dans le premier cycle du secondaire, le taux d'abandon est de 23,94 % (28,12 % pour les filles) et le taux de redoublement de 8,48 % (6,51 % pour les filles). Dans le deuxième cycle du secondaire, le taux d'abandon est de 23,79 % (19,83 % pour les filles) et le taux de redoublement de 5,90 % (4,23 % pour les filles);
- c) Le nombre insuffisant d'écoles et d'enseignants qui dissuade les parents d'envoyer leurs enfants à l'école, d'autant qu'ils ont souvent besoin de l'aide des enfants, pour les travaux agricoles notamment;
- d) Le niveau de qualification insuffisant des enseignants: 60 % des enseignants n'ont pas les qualifications requises et une bonne part d'entre eux n'ont reçu aucune formation (40 % des maîtres sont recrutés localement parmi les personnes qui ont achevé, avec succès ou non, leur scolarité primaire;
- e) La pénurie d'équipements et de matériels scolaires, notamment de manuels; les écoles des zones rurales ne disposent pas toujours des outils et matériels pédagogiques de base, ce problème s'expliquant en grande partie par le manque de fonds et par l'absence de moyens de transport pour acheminer ces produits de Vientiane vers les établissements provinciaux et locaux.

109. A l'horizon 2000, le Ministère de l'éducation compte porter à 80 %, contre 61,64 % actuellement, le taux net de scolarisation dans le primaire (6-10 ans), faire passer de 30 % à 80 % le taux de probabilité de poursuite des études, et améliorer la qualité de l'enseignement dans les villes comme dans les régions rurales reculées en menant à bien certains projets en coopération avec des organismes internationaux et des ONG.

110. Le projet qui doit être exécuté en collaboration avec l'UNICEF et certaines ONG a essentiellement pour objet d'améliorer l'efficacité et la rentabilité générales de l'enseignement primaire officiel dans les régions défavorisées du pays, et ce en:

- a) Rénovant les bâtiments scolaires et en fournissant aux écoles primaires les matériels d'apprentissage et d'enseignement nécessaires à la création d'un environnement éducatif favorable;
- b) Assurant pendant les vacances la formation des enseignants non qualifiés et en les initiant aux méthodes pédagogiques propres à les aider dans leurs activités scolaires;
- c) Développant le recours aux classes de plusieurs niveaux dans les écoles de petits villages où la population d'âge scolaire n'est pas toujours suffisamment nombreuse.

111. La Banque mondiale finance un grand programme comportant une réforme pédagogique, y compris la production de manuels scolaires et l'application de la réforme à tous les niveaux de l'enseignement, la construction d'écoles, la sectorisation scolaire et la planification de l'éducation. La Banque asiatique de développement finance de son côté un projet de réorganisation des centres de formation des maîtres et de réforme des programmes de formation initiale et en cours d'emploi, qui donnera lieu à la production de manuels et d'autres matériels didactiques. Des ONG comme le Fonds "Save the Children", l'Eglise mennonite ou Vision mondiale internationale ont fourni une assistance touchant la construction d'écoles, la distribution de manuels, de livres de lecture et de fournitures scolaires et la formation en cours d'emploi des maîtres dans les zones où ces organisations opèrent.

112. Enseignement extra-scolaire. Au sens de la Convention relative aux droits de l'enfant, l'enseignement extra-scolaire a pour but de supprimer l'analphabétisme chez les adolescents et adultes âgés de 15 à 40 ans qui n'ont pas été scolarisés ou qui ont abandonné l'école avant la fin des études primaires. Il s'agit donc de leur permettre de réintégrer le système scolaire officiel et d'acquérir une formation professionnelle ayant une utilité de tous les jours au sein de leur communauté. Le nombre des cas de "rechute" dans l'analphabétisme pose aussi un problème et obère constamment les progrès réalisés en matière d'alphabétisation. Le taux d'alphabétisation se situe actuellement à 60 % seulement de l'objectif retenu.

113. En 1985, 36 940 personnes au total avaient eu la possibilité d'achever avec succès le cycle primaire.

114. Des projets de formation professionnelle et de développement familial et communautaire ont été lancés dans certaines zones défavorisées. C'est ainsi qu'un projet exécuté à Luang Namtha permet de former des femmes autochtones à la fabrication de tissus traditionnels et la confection d'habits en vue de susciter des activités rémunératrices. Ce projet a connu un succès indéniable et pourrait donc être étendu plus tard à d'autres provinces.

115. Les problèmes et difficultés rencontrés sont les suivants:

a) Il n'existe ni statistiques ni données fiables sur l'enseignement extra-scolaire, les communications étant difficiles dans les zones rurales et reculées;

b) Le pays manque de maîtres et autres agents qualifiés pour les cours de formation professionnelle;

c) Les programmes des cours d'alphabétisation et des différents cours de formation professionnelle ne sont pas adaptés aux besoins des groupes visés.

116. Le Ministère de l'éducation compte, d'ici à l'an 2000, donner à 80 % des personnes âgées de 15 à 40 ans qui, dans tous les groupes ethniques, ont toujours été, ou sont redevenus, analphabètes la possibilité d'apprendre à lire et à écrire. Il s'est aussi donné pour objectif de permettre à 50 % des personnes nouvellement alphabétisées de poursuivre et compléter leurs études après avoir acquis les connaissances générales et aptitudes professionnelles nécessaires pour contribuer à l'amélioration de la qualité de la vie dans leur

communauté, l'autre objectif étant d'améliorer les résultats et la qualité de l'enseignement.

117. Compte tenu de ces orientations, un certain nombre d'actions concrètes ont été entreprises et se poursuivent encore:

a) Mise au point et application de programmes d'enseignement et production de manuels, d'outils pédagogiques et de livres de lecture, pour ceux qui savent lire comme pour les autres, ainsi que pour la formation professionnelle;

b) Exécution de projets d'amélioration de la qualité de la vie dans la province de Savannakhet en vue d'améliorer l'hygiène du milieu et de promouvoir les activités agricoles de la population locale;

c) Création de centres éducatifs pour le développement communautaire dans les zones montagneuses à population autochtone, afin de fournir à celle-ci des informations utiles.

118. Enseignement professionnel et technique. Pour répondre au besoin urgent de techniciens et d'ouvriers qualifiés pour le développement économique du pays, le Ministère de l'éducation doit, en collaboration avec les ministères sectoriels compétents (celui de l'agriculture et des forêts et celui de la santé, notamment), développer l'enseignement technique et professionnel et mettre l'accent sur l'augmentation du nombre et de la diversité des sections d'apprentissage. Pour l'instant, l'enseignement technique et professionnel n'est pas suffisamment développé. En 1992, le pays ne comptait que 886 élèves au niveau des écoles professionnelles, 1 754 élèves techniciens et 682 élèves techniciens supérieurs.

119. Les diplômés de l'enseignement technique et professionnel se répartissent comme suit entre les trois niveaux:

ouvrier qualifié :	309
technicien:	507
technicien supérieur:	70

120. Les problèmes rencontrés tiennent au manque de fonds et de matériel pour les travaux pratiques; à l'absence de programmes d'enseignement dans toutes les sections professionnelles; et à l'insuffisance, quantitative et qualitative, des effectifs enseignants.

121. Les solutions proposées sont les suivantes:

a) Recensement par le Ministère de l'éducation nationale, en collaboration avec les autres ministères compétents, des besoins des différents secteurs de l'économie en ouvriers qualifiés et en techniciens de tous niveaux;

b) Mise au point et amélioration des programmes d'enseignement, des manuels et d'autres matériels didactiques;

c) Perfectionnement des enseignants et du personnel administratif des écoles professionnelles.

122. Enseignement privé. Un décret-loi de 1990 autorise la création d'écoles privées pour répondre à la demande créée par l'augmentation prévue des effectifs scolaires et améliorer l'efficacité et la qualité de l'enseignement à la faveur d'une concurrence entre établissements privés et publics. Répondant à cette invitation des pouvoirs publics, le secteur privé a ouvert plusieurs écoles, qui dispensent des enseignements de tous niveaux, de la maternelle aux cours professionnels de courte durée. On trouvera ci-après des statistiques à ce sujet (pour quatre des provinces les plus importantes):

	Type d'établissement	Nombre d'écoles	Nombre d'enseignants	Nombre d'élèves
1	Crèches	4	13	108
2	Maternelles	35	132	3 124
	Primaire	29	269	8 816
3	Secondaire - 1er cycle	6	31	501
	Secondaire - 2e cycle	-	-	-
4	Technique/professionnel:			
5	a) Formations de courte durée	10	83	2 695
	b) Cours professionnels	-	-	-
6	c) Techniciens	-	-	-
	d) Techniciens supérieurs	-	-	-
	Total	84	528	15 244

123. La Banque asiatique de développement a financé la première étape du développement de ce secteur de l'éducation, à savoir un projet d'assistance technique consultative à petite échelle pour dresser un bilan du système éducatif privé, les objectifs visés étant les suivants:

a) Analyser les activités du secteur privé dans le domaine de l'éducation et de la formation, en s'intéressant plus particulièrement à l'enseignement post-secondaire;

b) Déterminer les points forts et les carences du secteur privé dans le domaine de l'éducation et de la formation, afin d'en améliorer la qualité, la pertinence et l'efficacité; et

c) Aider à la mise en place d'un cadre général pour la prise des décisions d'ordre juridique et technique touchant la gestion de l'enseignement privé.

Cette assistance technique a permis d'établir un document sur la prise des décisions d'ordre juridique et technique touchant la gestion de l'enseignement privé, document qui a été soumis à l'approbation du Gouvernement, dans le but d'encourager le secteur privé à s'intéresser à l'éducation et à la formation.

Les buts de l'enseignement

124. Outre l'objectif de l'école primaire obligatoire, la constitution de 1991 stipule que toutes les activités éducatives, culturelles et scientifiques ont pour but d'améliorer l'acquisition des connaissances, le patriotisme, l'attachement au régime de démocratie populaire, la solidarité, l'unité entre les minorités ethniques et la maîtrise du sort du pays.

125. Publiés en 1991 par le Ministère de l'éducation, les "Objectifs de l'enseignement général" mettent essentiellement l'accent sur la nécessité d'inculquer aux nouvelles générations les méthodes scientifiques, le patriotisme, la solidarité avec les autres ethnies au sein de la nation et avec les pays amis de par le monde, la reconnaissance des droits et obligations du citoyen, la préservation des belles traditions nationales, l'aptitude à différencier l'ami de l'ennemi, l'esprit de corps et la discipline, l'autonomie, l'articulation des intérêts individuels et collectifs, la maîtrise de connaissances générales et techniques, l'aptitude à recevoir des recommandations et à susciter des vocations, la conscience et l'ardeur au travail, la participation à la défense du pays et au développement national, etc.

126. Compte tenu des buts et objectifs qui viennent d'être indiqués, les résultats sur le plan du développement de l'enfant n'ont pas été à la hauteur des espérances, en raison du manque de moyens matériels et techniques, de la pénurie d'enseignants qualifiés et de l'inadaptation des programmes scolaires.

127. Bien que l'accent ne soit pas officiellement mis sur l'enseignement de la morale, la famille, les coutumes et le bouddhisme traditionnel complètent beaucoup l'éducation de l'enfant sur ce plan et l'influencent dans le sens de la tolérance, de la persévérance et de l'adhésion à des valeurs nationales telles que le respect des anciens. Les projets d'amélioration de la qualité de l'enseignement doivent donc prendre en considération, concrètement, tous les aspects du développement et de l'éducation de l'enfant dans les programmes et autres activités scolaires et dans la formation en cours d'emploi des enseignants.

Activités ludiques, récréatives et culturelles

128. La culture répond à un grand besoin dans la vie des gens. Outre sa fonction traditionnelle de préservation et de développement de la culture commune à toute la nation, le Gouvernement a adopté les grandes lignes d'action ci-après en matière de développement culturel:

a) Promouvoir et faciliter le maintien par les minorités ethniques de leurs arts traditionnels et de leur culture propre afin d'en faire des éléments de la culture de toute la communauté nationale;

b) Susciter et promouvoir une culture nationale, populaire et progressiste;

c) Continuer d'organiser, d'aider et de promouvoir des mouvements de masse dans le domaine des arts et de la culture.

d) Empêcher toutes les manifestations de cultures nocives ou décadentes;

e) Renforcer l'infrastructure technique et matérielle du secteur de la culture.

129. Sur la base de ces directives, beaucoup a été fait pour assurer aux enfants un accès égal et suffisant aux activités culturelles, artistiques et récréatives. Outre la Bibliothèque nationale, il existe des bibliothèques au ministère de l'éducation, de la science et de la technique et au ministère de l'agriculture et des forêts, au Comité des sciences sociales, à l'Université Dongdok, à l'Institut polytechnique du 2 décembre et dans les établissements d'enseignement secondaire. Il existe en outre un millier d'unités-bibliothèques mobiles dans des écoles primaires.

130. Le réseau de musées est en expansion et comprend le Musée de la Révolution, le Musée Ho Phra Keo et d'autres grandes pagodes, ainsi que des sites religieux tels que le That Luang et le Wat Phou Champassak.

131. La radio et la télévision nationales produisent et diffusent quotidiennement des programmes culturels de chants, danses et musiques traditionnels dans les langues des différents groupes ethniques.

132. Des activités récréatives - camps, jeux, danses et chants traditionnels - sont mises sur pied par les organisations de jeunes dans le cadre de programmes d'échanges ou à l'occasion de rencontres internationales.

133. Les problèmes et difficultés rencontrés tiennent au manque de fonds et de personnel qualifié pour la préservation et la promotion des cultures nationales; à la pluralité des groupes ethniques et au grand nombre de cultures et de langues; et à l'absence dans la population d'une prise de conscience de la nécessité de préserver son patrimoine culturel.

134. A l'avenir, le Gouvernement lao fera davantage appel à l'assistance internationale pour promouvoir la culture nationale, mettre en oeuvre des programmes de restauration de sites religieux et de pagodes et créer des centres culturels publics où d'autres activités pourront être organisées. Il s'efforcera de sensibiliser les habitants à la nécessité de préserver et développer leur culture propre et la culture nationale et de prévenir et éliminer la culture décadente. Il ouvrira davantage de centres de loisirs en différents endroits sur tout le territoire afin de rendre la culture plus accessible et agréable.

IX. SANTE ET BIEN-ETRE

Politique et stratégies du secteur de la santé

135. La RDP lao se conforme à la stratégie de l'OMS relative à "la santé pour tous d'ici l'an 2000", ce qui implique la possibilité de soins de santé à l'échelon de la famille et du village et dans les hôpitaux de district. L'accent sera mis sur la prévention de nombreuses maladies mais aussi sur le traitement, sur la réadaptation et sur l'alliance des méthodes modernes et traditionnelles de soins de santé. Les trois grandes priorités sont:

a) Réduire le paludisme, les infections aiguës des voies respiratoires et les maladies intestinales;

- b) Prévenir le sida et les accidents;
- c) Améliorer l'approvisionnement en eau et l'assainissement.

136. Les principaux objectifs des pouvoirs publics sont:

- a) Réduire la mortalité et la morbidité imputables aux maladies contre lesquelles il existe un vaccin et à d'autres maladies transmissibles;
- b) Etablir un réseau efficace et accessible de lieux de soins curatifs;
- c) Elargir la base de ressources pour les interventions dans le domaine de la santé publique.

Les pouvoirs publics envisagent aussi d'introduire la tarification des soins, de faire davantage appel au secteur privé et de mettre au point des mécanismes d'assurance maladie et de sécurité sociale. Le Gouvernement vient également d'adopter un programme national d'action en faveur de l'enfance comportant une série d'objectifs tirés du Plan d'action adopté lors du Sommet mondial pour les enfants, et signé par la RDP lao.

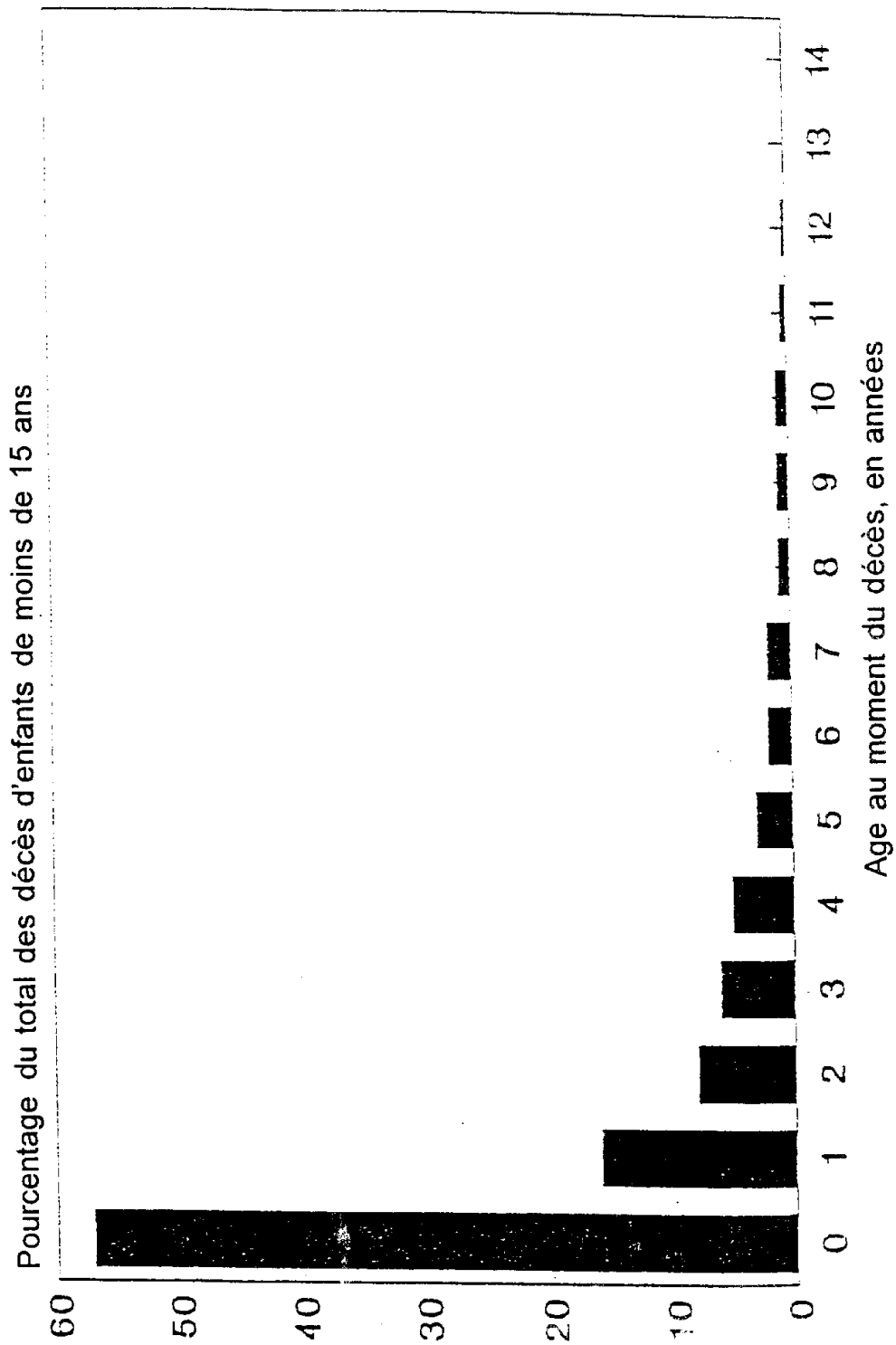
137. Les grands objectifs ci-dessus doivent être réalisés par les mesures suivantes:

- a) Mettre en place des services de prévention à l'échelon des districts et des communautés;
- b) Améliorer la qualité des soins dans le traitement des maladies les plus répandues, notamment le paludisme, les maladies diarrhéiques et les infections respiratoires aiguës;
- c) Assurer un approvisionnement suffisant en médicaments essentiels qui soient de qualité et peu coûteux;
- d) Assurer une formation convenable du personnel médical et pharmaceutique;
- e) Effectuer des recherches épidémiologiques sur les maladies prioritaires;
- f) Associer étroitement les médecines moderne et traditionnelle;
- g) Accroître la participation du secteur privé dans tous les domaines de la santé, créer un cadre juridique et réglementaire favorable et améliorer les mécanismes de recouvrement des coûts et de commercialisation dans ce secteur;
- h) Promouvoir la santé par la participation et l'auto-assistance communautaires et, parallèlement, développer la coopération internationale et utiliser le mieux possible l'aide étrangère.

L'état sanitaire et nutritionnel des enfants

138. Mortalité infantile, mortalité des moins de 5 ans et mortalité maternelle. Il ressort d'une étude sur les indicateurs sociaux au Laos effectuée en 1993 que le taux de mortalité infantile (TMI) est de 125 pour 1 000 naissances vivantes, chiffre plus élevé que ceux donnés auparavant par les organismes des Nations Unies et la Banque mondiale. Le TMI varie beaucoup en fonction du lieu de résidence, de la condition économique, du niveau de scolarité des mères et de l'habitat. La mortalité infantile est en réalité plus élevée que prévu si on la ventile par tranches d'âge. Une très forte proportion de décès d'enfants survient pendant les premiers mois qui suivent la naissance - la plupart pendant les premières semaines, sinon les premiers jours (voir graphiques 1 et 2). Le taux de mortalité des moins de cinq ans (TMM5) s'établissait à 182 pour 1 000 naissances vivantes, ce qui revient à dire que sur 100 enfants nés vivants, 82 seulement passeront le cap des cinq ans. En comparant ces taux de mortalité et l'espérance de vie dans plusieurs pays d'Asie, on s'aperçoit que le TMI et le TMM5 lao sont parmi les plus élevés (voir tableau 4). La plupart des décès d'enfants sont imputables aux maladies transmissibles, essentiellement le paludisme, les infections respiratoires aiguës, les maladies diarrhéiques et des épidémies telles que la fièvre de dengue, la rougeole et la méningite (principales causes de décès d'enfants à l'hôpital Mahosot en 1989) et l'encéphalite japonaise B.

Graphique 1
REPARTITION DE LA MORTALITE INFANTILE ET POSTINFANTILE (0-15 ANS)
PAR AGE AU MOMENT DU DECES, 1983-1993



Graphique 2
REPARTITION DE LA MORTALITE INFANTILE (MOINS DE 1 AN)
PAR AGE AU MOMENT DU DECES, 1975-1993

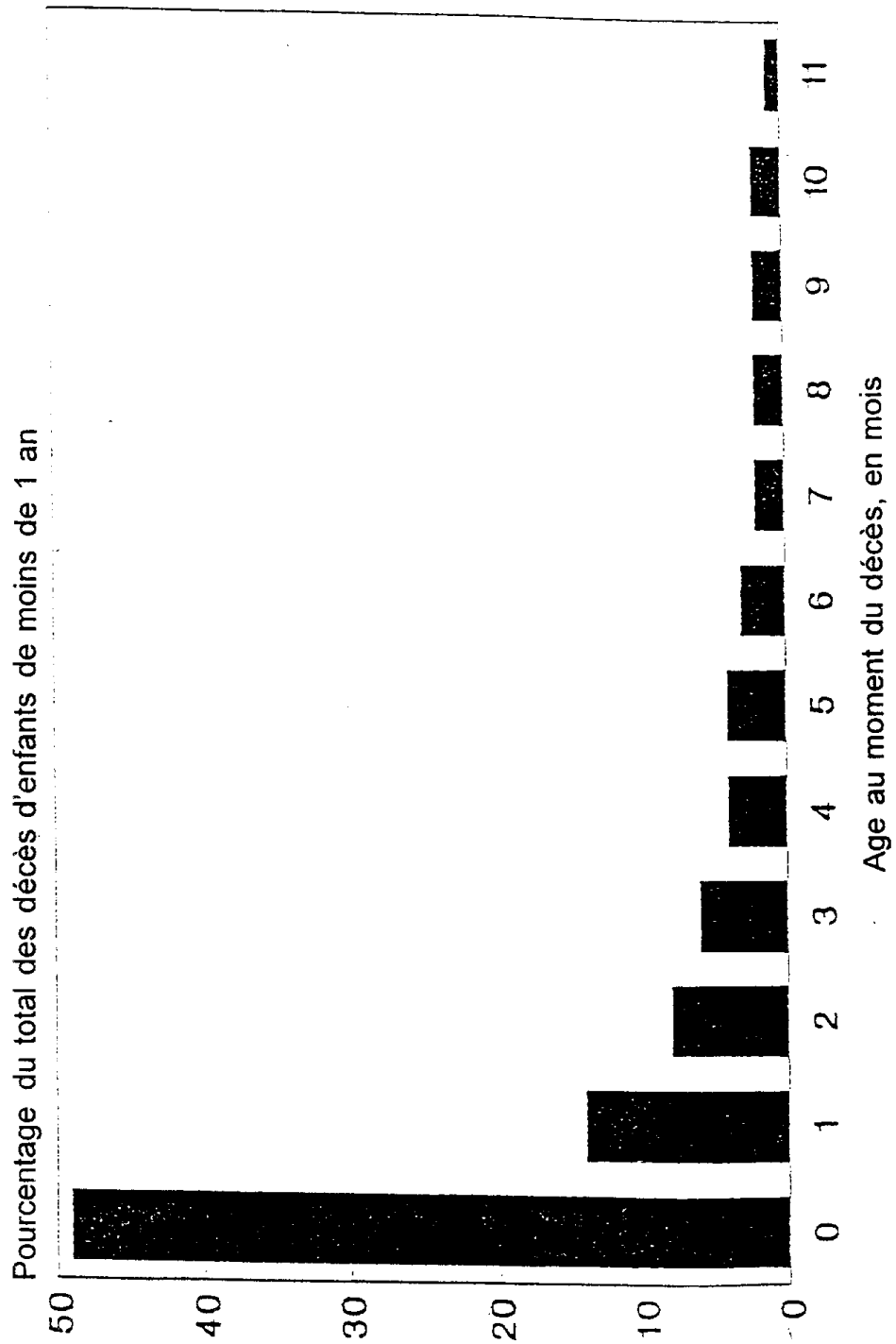


Tableau 4
Mortalité et espérance de vie dans certains pays d'Asie, 1988

	TMI	TMM5	Espérance de vie	PNB par habitant (\$ E-U, 1987)
RDP lao	125*	182*	49	200
Cambodge	127	199	49	nd
Viet Nam	63	88	62	nd
Bhoutan	127	197	48	150
Népal	127	197	51	160
Bangladesh	118	188	51	160
Myanmar	69	95	60	200
Thaïlande	38	49	65	850

* Etude sur les indicateurs sociaux du Laos, 1993.

139. Morbidité et état nutritionnel. Les principales causes de morbidité chez les enfants de moins de cinq ans sont les maladies transmissibles les plus répandues: infections respiratoires aiguës, maladies diarrhéiques et paludisme. Le Gouvernement a mis au point des programmes spécifiques de lutte contre ces maladies.

140. Les infections respiratoires aiguës constituent de loin le premier facteur de morbidité de la population infantile. Les activités entreprises à cet égard sont essentiellement axées sur l'initiation du personnel sanitaire à la gestion par cas des patients et sur la mise à disposition des médicaments de première nécessité. L'on s'efforce aussi d'améliorer la situation dans ce domaine par certaines vaccinations (BCG, coqueluche, rougeole) dans le cadre du Programme élargi de vaccination (PEV).

141. Selon les enquêtes sur les maladies diarrhéiques effectuées par le Gouvernement en 1982 et 1985, avec le concours de l'OMS, le taux de mortalité va de 0,51 pour 1 000 dans la ville de Vientiane à 6,6 pour 1 000 dans les zones rurales du Champassak. Les enfants représentaient 40 % à 50 % du nombre total de cas de diarrhées dans ces deux régions. Les résultats des deux enquêtes ont permis d'établir que le nombre de crises de diarrhée était de 3 ou 4 par enfant et par an. Les nouvelles poussées de maladies diarrhéiques coïncident avec l'arrivée de la saison des pluies, ces maladies ayant pour cause principale la contamination des aliments et de l'eau par les excréments humains. Le diagnostic exact est toutefois impossible dans les cas de crise diarrhéique aiguë - l'on sait seulement que la shigellose semble être à l'origine de plus de la moitié des cas de diarrhée d'allure dysentérique. L'Institut de santé maternelle et infantile qui vient d'être créé a été chargé de mener à bien les activités de lutte contre les maladies diarrhéiques à l'échelon des provinces et des districts.

142. Dans la plupart des régions de la RDP lao, les conditions naturelles favorisent la transmission du paludisme en toutes saisons. Des enquêtes épidémiologiques portant sur 20 829 sujets, de tous âges, ont été effectuées dans la province de Champassak en 1978-79. Il en ressort que les enfants et les femmes enceintes seraient les plus vulnérables. Tous les types d'infections paludiques peuvent entraîner des avortements spontanés ou avoir des répercussions graves sur la santé des mères et des nourrissons. Les micro-arrêts de la circulation dans le placenta peuvent occasionner la mort, un faible poids à la naissance ou une naissance prématurée. Le programme gouvernemental de lutte contre le paludisme a été confié à l'Institut pour l'étude du paludisme et des maladies parasitaires. La stratégie de lutte contre le paludisme comporte quatre volets:

a) Détection rapide et traitement par distribution de médicaments antipaludiques de tous les cas suspects ou confirmés, en particulier les femmes enceintes et les jeunes enfants. Le recours à la médecine traditionnelle est aussi à encourager. Les fébrifuges utilisés contre la diarrhée, par exemple, ont des effets antiplasmodiques avérés;

b) Chimio prophylaxie, c'est à dire l'administration de doses prophylactiques de médicaments antipaludiques aux groupes à haut risque (femmes enceintes, enfants de moins de 15 ans et femmes allaitantes) durant les périodes de forte transmission ou en cas d'épidémie;

c) Elimination des gîtes larvaires par assèchement de terrains, application de larvicides sur les sites infestés et épandage sélectif d'insecticide dans les maisons dans les zones où l'indice plasmodique dépasse 15 %, ainsi que dans les zones stratégiques;

d) Promotion de la protection individuelle: couvrir les parties du corps qui sont exposées, utiliser des insectifuges (fumée ou liquide) et installer des moustiquaires au dessus des lits sont de moyens simples mais très efficaces de se protéger contre les piqûres de moustiques. La meilleure stratégie pour circonscrire le paludisme demeure la combinaison de la protection passive et des mesures de prévention, appliquées collectivement, préparées par une éducation sanitaire employant divers réseaux de communication et appuyées par une prise en charge adéquate des cas et une disponibilité effective des médicaments nécessaires.

143. Les services de vaccination en RDP lao ont été inaugurés en 1992. Avec le concours de l'UNICEF, de l'OMS, et de certaines ONG, ce programme s'est progressivement étendu aux 17 provinces, aux régions spéciales et à 125 districts. Malgré cette expansion continue, le taux global de couverture vaccinale n'a augmenté que très lentement. Ce taux demeure faible puisque pour les nourrissons nés en 1993, il n'était que de 25 % pour le DCT-triple vaccin, 26 % pour le triple VPO, 42 % pour le BCG et 46 % pour le vaccin contre la rougeole. Seulement 26 % des femmes enceintes avaient reçu deux doses d'anatoxine tétanique. Les principaux facteurs explicatifs de ce faible taux de couverture vaccinale sont: a) les difficultés d'accès aux services de santé et au PEV; b) le faible taux de fréquentation des centres fixes; c) les insuffisances sur le plan de la gestion; d) le manque de ressources, tant humaines que financières; etc.

144. Quatre stratégies sont appliquées pour toucher la population:

a) Stratégies à l'échelon du district: le district est considéré comme l'unité fonctionnelle pour les activités du PEV. Chaque district doit disposer des moyens - équipements sanitaires et services périphériques et mobiles - de planifier et gérer un programme de vaccination;

b) Centres fixes: les hôpitaux et dispensaires de province et de district qui assurent des services de vaccination sont considérés comme des centres fixes;

c) Activités des services périphériques et mobiles: la zone 1 couvre tous les villages où un agent vaccinateur peut se rendre à pied, procéder à une séance de vaccination et retourner à l'antenne d'hygiène au centre fixe d'où il était parti, le tout dans la même journée; la zone 2 couvre les régions qui peuvent être ainsi desservies en utilisant un moyen de transport; et la zone 3 couvre les villages pour lesquels l'agent vaccinateur ne peut pas faire l'aller-retour et une séance de vaccination dans la même journée. Le soutien et la participation communautaires peuvent faciliter grandement la tâche de l'agent vaccinateur et faire en sorte qu'il soit bien accepté par la communauté. La clé de ce soutien est entre les mains du chef de village et des membres de l'Union des femmes lao;

d) Journées nationales de vaccination: il s'agit d'un élément essentiel du PEV lao par rapport à l'objectif d'élimination de la poliomyélite dans le pays d'ici à la fin de 1995.

L'intégration de la vitamine A et de la solution de Lugo pourrait être envisagée en tant que moyen d'accélérer la mise en oeuvre de ces stratégies à l'avenir.

145. Des retards survenus en 1993 dans le déblocage des fonds afférents à l'appui opérationnel des activités périphériques se sont répercutés sur les progrès du taux de couverture par le PEV. Cet appui ne s'est effectivement concrétisé qu'au dernier trimestre de l'année. Le taux de couverture pour le DCT-monovaccin est passé au dessus de 50 % dans cinq provinces. Selon les derniers chiffres concernant le district de Luang Prabang, le taux de couverture par le DCT-triple vaccin serait passé de 25 % en avril à plus de 80 % en octobre 1993. Les autorités de la province ont prélevé sur leur propre budget 37 % des fonds nécessaires pour assurer cet appui opérationnel.

146. Des journées de vaccination ont été organisées dans 24 districts du pays en janvier 1991, dans 48 districts en novembre-décembre 1992 et dans 105 districts en janvier-février 1994. La participation communautaire à ces journées a été assez forte, en particulier celle de l'Union des femmes lao. Le but premier de ces journées était la protection contre la poliomyélite, mais elles ont aussi permis de vacciner contre la rougeole et la diphtérie-coqueluche-tétanos. Un millier de villages ont été touchés à deux reprises par ces campagnes d'une journée l'année dernière, ce qui ne pourra qu'augmenter le taux de couverture vaccinale par le VPO, le DCT et le vaccin contre la rougeole.

147. A la suite de la visite que le Directeur général de l'UNICEF a effectuée en RDP lao en février 1993, le Premier Ministre a promulgué un décret définissant le rôle et les attributions des pouvoirs publics et des organisations de masse pour ce qui est de renforcer la mise en oeuvre du PEV

dans tout le pays et d'atteindre un taux de couverture vaccinale de 80 % d'ici à 1996.

148. Programme de santé maternelle et infantile et d'espacement des naissances. Ouvert en novembre 1989, l'Institut de santé maternelle et infantile a essentiellement pour rôle de renforcer, promouvoir et étendre toutes les activités de santé maternelle et infantile (SMI) dans l'ensemble du pays. A ce jour, l'Institut a amélioré et élargi ses services dans 17 provinces, y compris la région spéciale et 68 districts. Le taux d'utilisation de ces services demeure néanmoins faible. L'amélioration des activités de SMI suppose la formation du personnel requis, l'achat de lots de médicaments essentiels pour les hôpitaux de province et de district, l'amélioration des services et une plus grande sensibilisation de la population et du personnel sanitaire.

149. Les pouvoirs publics sont conscients de l'importance, et des avantages potentiels, d'une action en direction de toutes les familles lao afin de les amener à espacer les naissances d'au moins deux ans, ce qui permettrait aux mères d'avoir plus de temps à consacrer à leurs enfants et favoriserait le développement social. Le 17 novembre 1993, le Gouvernement a officiellement accepté un programme d'espacement des naissances à mettre en oeuvre dans certaines régions du pays avec l'appui du Fonds des Nations Unies pour la population. Le Ministère de la santé a organisé les 20 et 21 avril, à Vientiane, le premier congrès sur la santé maternelle et infantile et l'espacement des naissances. Les participants à ce rassemblement - responsables gouvernementaux, gouverneurs, chefs des services provinciaux de la santé, représentante de l'Union des femmes lao et directeurs des instituts de SMI de 17 provinces - ont reconnu les effets négatifs d'une fécondité non maîtrisée, qui se manifestent notamment dans les forts taux de mortalité maternelle et infantile. Ils ont en outre examiné le projet de politique de SMI/espacement des naissances, qui, une fois révisé, sera soumis au Gouvernement en vue de son intégration à la politique générale de la santé.

150. Etat nutritionnel. Selon une étude effectuée par les pouvoirs publics à propos de l'état nutritionnel des enfants, et portant essentiellement sur la malnutrition protéo-énergétique chez les enfants de moins de cinq ans, la proportion d'enfants en retard de croissance (petite taille, rapport taille-âge inférieur à 2Z) serait de 48 %, taux considéré comme "très élevé" selon la classification de l'OMS et plus élevé que la moyenne des pays en développement en général et des pays de l'Asie du Sud-Est en particulier. La proportion d'enfants souffrant d'émaciation (maigreux, rapport poids-taille inférieur à 2Z) serait de 10 %, taux également "très élevé" et légèrement supérieur à la moyenne pour l'Asie du Sud-Est. La proportion d'enfants souffrant d'insuffisance pondérale (rapport poids-âge inférieur à 2Z) serait de 44 %, taux aussi "très élevé" et notablement supérieur à la moyenne pour les pays en développement. Le taux de malnutrition grave - définie par Gomez comme étant un rapport poids-âge inférieur à 60 % de la médiane de la population de référence - serait de 2,6 %, contre 2,4 % dans l'enquête nationale de 1987. En fixant la barre à 3Z, les cas de retard de croissance grave représentaient 23 % de l'échantillon, les cas d'émaciation grave 1,2 % et les cas d'insuffisance pondérale grave 14 %.

151. Au moins 95 % des mères allaitent leur nourrisson au sein pendant au moins six mois après la naissance, mais la majorité des mères remplacent trop vite le colostrum par du riz gluant (ce qui peut être à l'origine de calculs biliaires), et elles sont de plus en plus nombreuses à passer précocement au lait en poudre,

sous la contrainte du travail ou sous l'influence de ce qu'elles croient être la modernité. En 1993, l'hôpital Mahosot a été le premier établissement du Laos désigné "ami des bébés" dans le cadre de l'initiative "Hôpitaux amis des bébés".

152. Les difficultés de mise en oeuvre de cette initiative sont les suivantes:

- a) Absence de point de convergence national pour les activités concernant l'allaitement au sein et l'initiative "Hôpitaux amis des bébés";
- b) Absence de plan national d'action relatif à ces activités;
- c) Doubles emplois dans les activités des divers partenaires de l'initiative, faute de coordination et de directives claires;
- d) Accès aux infrastructures sanitaires limité à 20 % de la population; 90 % à 95 % des femmes accouchent en dehors d'un établissement de soins;
- e) Absence de code national sur la commercialisation des substituts de lait maternel.

153. Le programme d'action pour 1994 en ce qui concerne ces activités vise à:

- a) Désigner un point de convergence chargé d'assurer la direction et la coordination dans ce domaine;
- b) Organiser, sous l'égide de cette structure de coordination, une réunion de travail technique de deux ou trois jours pour examiner les pratiques actuelles en matière d'allaitement au sein, harmoniser l'action du pays avec les objectifs à mi-décennie de l'initiative et faciliter l'élaboration d'un plan national d'action pour 1994-95;
- c) Préparer un projet de loi portant code national de commercialisation des substituts de lait maternel.

154. Les experts s'accordent à penser que la RDP lao est l'un des pays où le problème des troubles liés à la carence en iode est le plus grave. L'on savait depuis des années que le problème existait et touchait environ 30 % de la population sur les hauts plateaux et 10 % de la population dans les plaines. Or, une mission technique dépêchée par l'UNICEF en août-novembre 1993 a constaté, après avoir examiné 2 454 enfants dans un échantillon aléatoire de 32 écoles, que 95 % de la population souffrait à des degrés divers de carence en iode. Environ 65 % des enfants examinés durant l'enquête étaient gravement atteints.

155. Pendant le dernier trimestre de 1993, le Ministère de la santé publique a établi un plan national d'action à long terme axé sur l'élimination des troubles liés à la carence en iode, plan dont les objectifs sont suivants:

- a) Éliminer pratiquement ce problème avant l'an 2000 en ramenant en dessous de 5 % le taux de fréquence du goitre et en portant le taux médian d'iode dans l'urine à plus de 10 microgrammes par décilitre;
- b) Généraliser l'iodation du sel avant 1995;
- c) Réaliser en 1994 les objectifs suivants:

- i) législation sur l'iodation universelle du sel (juin 1994);
- ii) installation de dispositifs d'iodation dans les six fabriques de sel du pays;
- iii) définition d'une politique claire concernant les compléments d'huile iodée/solution de Lugo;
- iv) élaboration de directives permanentes sur les procédures de surveillance des troubles dus à la carence en iode; et
- v) coordination entre les ministères et autres partenaires et ONG intervenant dans ce secteur.

Approvisionnement et hygiène du milieu

156. Approvisionnement en eau et assainissement dans les zones rurales. Environ 10 % à 15 % des habitants des campagnes ont accès toute l'année à l'eau potable, c'est à dire qu'ils peuvent s'approvisionner en eau salubre dans un rayon de 500 mètres ou à 30 minutes de marche au maximum. L'on ne dispose pas de chiffres officiels sur la consommation moyenne d'eau par habitant. Comme la population ne fait pas toujours le lien entre l'eau polluée et la morbidité, les maladies d'origine hydrique ou dues au manque d'eau sont assez répandues. Les femmes et les jeunes filles consacrent trop de temps à la corvée d'eau, pendant la saison sèche surtout. Cette tâche pénible les empêche de s'adonner à des activités plus productives mais aussi épuise leur énergie et pèse sur leur état de santé.

157. Moins de 2 % des foyers dans les zones rurales disposent de latrines. La faible densité de peuplement de la plupart de ces zones permet à la population de continuer d'utiliser les bois environnants à cette fin.

158. Dans le cadre de la Décennie internationale de l'approvisionnement en eau et de l'assainissement, un comité interministériel sur le sujet a été créé en 1981. Le comité a ensuite créé un institut de l'eau salubre relevant du Ministère de la santé. L'Institut a établi un plan à long terme pour l'approvisionnement en eau et l'assainissement dans les zones rurales qui s'insère dans le Plan national d'action.

159. Approvisionnement en eau et assainissement dans les zones urbaines. Les zones urbaines comptent 600 000 habitants, soit 15 % de la population totale du pays. Environ 48 % de ces citoyens sont desservis par un système urbain d'approvisionnement en eau. De tels systèmes existent dans six villes de province. Le pays ne compte à l'heure actuelle aucun réseau collectif d'évacuation des déchets solides. Dans leur grande majorité, les habitants des villes utilisent des fosses septiques, le principal problème étant l'entretien convenable de ces dispositifs.

X. MESURES SPECIALES DE PROTECTION

Enfants en situation d'urgence - enfants réfugiés

160. Il n'existe pas de statistiques, globales ou par tranche d'âge, sur la question des enfants réfugiés en RDP lao. Pendant la guerre, des enfants lao ont été déplacés d'une localité ou une province à une autre, à l'intérieur du

territoire, mais ces enfants, conformément à la coutume lao, vivaient chez des proches et causaient donc peu de problèmes sociaux. L'on ne connaît pas le nombre exact des enfants lao qui ont trouvé refuge à l'étranger puis sont revenus dans le pays. Le Gouvernement a néanmoins adopté en 1977, en coordination avec le HCR, une politique humanitaire prévoyant l'accueil de tous les réfugiés lao, enfants compris, qui retournent de leur plein gré en RDP lao. Ces rapatriés reçoivent une aide, en espèces ou en nature, selon les besoins.

Délinquance juvénile

161. Poursuites pénales. Le but général des poursuites pénales est d'apprendre au délinquant à respecter strictement la loi et d'empêcher la récidive (article 25 du code pénal). Les enfants âgés de moins de 15 ans au moment où l'infraction a été commise ne sont pas tenus pénalement responsables (article 17 du code pénal) mais se voient appliquer des mesures spéciales consistant, par exemple, à les ramener auprès de leur gardien, d'une autorité administrative ou d'un organisme social, à des fins de rééducation. Le tribunal peut ordonner de telles mesures contre des enfants âgés de plus de 15 ans et de moins de 18 ans qui ont commis un délit (article 48 du code pénal). Les enfants auteurs d'infractions pénales qui ont atteint l'âge de 18 ans encourent des sanctions pénales réduites (article 37 du code pénal). La libération anticipée, sous conditions, peut être accordée à des prisonniers qui se sont réformés et sont devenus des travailleurs modèles, une fois qu'ils ont purgé la moitié de leur peine, s'il s'agit de délinquants juvéniles âgés de moins de 18 ans (article 47 du code pénal).

162. Incarcération des jeunes et autres formes de détention ou de supervision. Nul ne peut être arrêté ou emprisonné sans ordre à cet effet du procureur ou du tribunal, à moins que l'arrestation n'ait lieu en flagrant délit ou dans le cadre d'une affaire urgente. En cas d'arrestation suivie d'une incarcération illégale au delà de la période prévue par la loi ou par la décision du tribunal, le procureur délivre immédiatement un ordre de libération (article 11 du code de procédure pénale). En cas de poursuites au pénal visant un délinquant mineur, un handicapé physique ou mental, une personne ne parlant pas le lao ou une personne passible de la peine de mort, les gardiens de l'accusé doivent être présents au procès (article 25 du code de procédure pénale). Les mineurs et les handicapés physiques et mentaux qui ne peuvent exercer eux-mêmes leurs droits se font représenter par leurs gardiens, enseignants, parents, tuteurs ou autres représentants (article 34 du code de procédure pénale).

163. Quelles que soient les circonstances, l'arrestation est toujours notifiée à la famille et à l'employeur de la personne arrêtée, dans les 48 heures, avec indication du lieu de détention si cela n'est pas de nature à nuire au bon déroulement de la procédure (article 47 du code de procédure pénale). Un ordre du parquet ou du tribunal est nécessaire pour toute détention préventive, et celle-ci ne peut excéder trois mois à compter de la date de délivrance du mandat. S'il le juge nécessaire, le procureur peut proroger la détention préventive pour trois mois supplémentaires, mais en aucun cas celle-ci ne peut excéder au total une année. Si ce délai s'écoule sans que des preuves suffisantes aient été réunies pour déférer l'intéressé devant le tribunal, le parquet ordonne immédiatement la libération (article 61 du code de procédure pénale).

164. Le tribunal ne connaît que des affaires pénales qui lui sont soumises par le parquet et il statue dans le mois qui suit la date de réception du dossier d'instruction (article 61 du code de procédure pénale).

165. Il est interdit d'occasionner un préjudice corporel à une personne incarcérée ou de la torturer (article 47 du code de procédure pénale).

166. Peine de mort, prison à vie et délinquance juvénile. Comme on l'a vu plus haut, les infractions pénales commises par des enfants qui sont pénalement mineures ou qui ont plus de 15 ans mais moins de 18 ans peuvent être sanctionnées par des mesures spéciales décidées par le juge. Le code pénal lao (article 29) exclut la prison à vie et la peine de mort lorsqu'au moment du crime, l'auteur de celui-ci était un enfant âgé de moins de 18 ans ou une femme enceinte.

167. Réadaptation physique et morale et réinsertion sociale. Le code pénal lao prévoit la libération conditionnelle des enfants délinquants condamnés à la prison lorsque cette libération est demandée par un centre de rééducation, que le prisonnier fait montre d'un comportement positif et qu'il a purgé la moitié de sa peine. La cour populaire du ressort de laquelle dépend le détenu examine la demande de libération anticipée et fixe les conditions auxquelles le prisonnier sera tenu de se conformer. Si dans les cinq ans qui suivent, le prisonnier libéré a respecté toutes les conditions fixées et n'a pas récidivé, il bénéficie d'une remise du reste de sa peine (article 47 du code pénal). Les délinquants juvéniles libérés après avoir purgé l'intégralité de leur peine sont rendus à leurs parents, leurs gardiens ou des autorités ou organismes administratifs pour compléter leur éducation. Toutes ces mesures visent à encourager le délinquant à se repentir de ses actes et à lui donner l'occasion de faire une contribution utile à la société. Il n'en demeure pas moins que dans certains cas, ces efforts de lutte contre les infractions pénales n'ont pas donné les résultats escomptés, dans le cas de la prostitution et du vandalisme par exemple, pour des raisons qui tiennent probablement aux insuffisances de la rééducation dans les centres de détention, au fait que la société est de manière générale peu sensibilisée et attentive à sa jeunesse, aux faibles perspectives d'emploi pour les jeunes, au manque d'autonomie, etc.

Enfants exploités

168. Exploitation au travail et autres formes d'exploitation économique. Le code du travail lao autorise le travail des enfants de moins de 18 ans. Les employeurs peuvent en effet engager des enfants âgés de 15 à 18 ans, mais l'enfant ne doit pas travailler plus de six heures par jour ou 36 heures par semaine. Le travail des enfants est interdit dans les secteurs où les tâches sont pénibles ou dangereuses, notamment, les mines; les produits chimiques et la tannerie; la voirie et la crémation; les travaux qui exposent aux radiations nucléaires ou à des émanations de fumées et de gaz; la manipulation de substances dangereuses (explosifs, par exemple); le creusement de puits ou de tunnels ou les travaux sous l'eau; les travaux dans des conditions de chaleur ou de froid excessifs; et l'emploi de machines à vibrations continues. En mars 1993, le Ministère du travail et de la protection sociale a notifié aux conseils d'administration et aux cadres des entreprises et usines qu'ils devaient appliquer strictement les dispositions du code du travail touchant la gestion et l'utilisation de la main-d'oeuvre dans tous les secteurs de l'économie.

169. Toxicomanie. En RDP lao, la toxicomanie n'a pas encore eu d'effets notables sur la jeunesse. L'on a pu toutefois observer dans la ville de Vientiane quelques groupes de jeunes qui s'entraînaient les uns les autres à fumer de la marijuana ou à renifler de la colle. L'usage de l'héroïne est rare, sinon inexistant. Les problèmes réels ont trait à la culture de l'opium comme source de revenus dans les zones montagneuses reculées du pays, où il est aussi utilisé à des fins médicinales dans des régions qui ne sont pas encore desservies par le réseau de services de santé. Pour trouver une solution à ces problèmes, quelques projets de développement rural intégré ont été mis en oeuvre, en coopération avec le PNUD, notamment le projet lancé en 1989 à Palavak, dans le district de Hom (province de Vientiane). Le nord du pays a abrité dans le passé le commerce et la production de drogue, mais il a été mis fin à ces trafics en traînant leurs auteurs devant les tribunaux et en détruisant l'opium saisi.

170. Le Gouvernement a ouvert un centre de réadaptation des toxicomanes, dont le fonctionnement reste limité par le manque de personnel qualifié et de matériel.

171. L'article 50 du code pénal contient des dispositions détaillées concernant les alcooliques et les toxicomanes. Ceux d'entre eux qui commettent des infractions peuvent être envoyés non en prison mais en réadaptation, dans des hôpitaux ou dans des centres de traitement spécialisés. S'il les condamne à la prison, le tribunal prescrit des mesures de traitement à leur intention. Si le traitement n'est pas achevé à leur sortie de prison, le tribunal peut leur ordonner de le poursuivre dans un centre ou les renvoyer à une autorité administrative ou organisme social ou public pour un complément de rééducation et de traitement.

172. Le code pénal interdit le trafic ou la possession de drogues. Quiconque se rend coupable de trafic, de production, de vente ou de transport d'héroïne ou autre stupéfiant est passible d'une peine de un à cinq ans de prison. Les personnes qui vivent de la vente de stupéfiants ou font partie de groupes manipulant d'importantes quantités de telles substances sont passibles d'une peine de deux à dix ans de prison. Les personnes en possession de quantités importantes de stupéfiants risquent six mois à trois ans de prison (article 135 du code pénal).

173. Exploitation sexuelle. Le commerce du sexe et la prostitution sont rigoureusement interdits en RDP lao. Quiconque vit du commerce du sexe sous quelque forme que ce soit est passible de six mois à trois ans de prison. Quiconque vit du commerce du sexe, prostitue des jeunes filles mineures ou force à se prostituer des filles placées sous sa garde est passible de trois à cinq ans de prison (article 123 du code pénal). Quiconque procure, à des fins pécuniaires, un partenaire sexuel à autrui est passible de sept mois à trois ans de prison ou d'une peine de rééducation sans incarcération (article 122 du code pénal).

174. Malgré les rigueurs de la loi décrites plus haut, la prostitution demeure une réalité, essentiellement dans les villes, à Vientiane notamment. La plupart des prostituées travaillent comme hôtesse dans des bars et certaines d'entre elles ont déjà été envoyées en rééducation à plusieurs reprises. Les causes de la prostitution sont le chômage et le faible niveau d'instruction, de savoir et de qualification.

175. Le code pénal (article 119/2) punit en outre de cinq à dix ans de prison quiconque viole une jeune fille âgée de 15 à 18 ans.

176. Autres formes d'exploitation. Il s'agit en l'occurrence des sévices à enfant commis dans l'exercice de l'autorité parentale pour contraindre le mineur à des travaux pénibles à des fins pécuniaires, de l'emploi d'étudiants et d'élèves pour des travaux excessifs, etc.

177. Trafic et enlèvement d'enfants. Le trafic et l'enlèvement d'enfants ne constituent pas réellement un problème en RDP lao. L'article 92 du code pénal prévoit néanmoins une peine de cinq à 15 ans de prison pour quiconque se rend coupable de trafic ou d'enlèvement d'enfant en vue de l'obtention d'une rançon, de la vente de l'enfant ou pour toute autre raison. Ces dispositions du code pénal comportent des volets préventifs.

Enfants de groupes ethniques particuliers

178. La constitution lao stipule en son article 22 que les citoyens lao sont tous égaux devant la loi. Les pouvoirs publics accordent une attention particulière aux minorités ethniques. L'Etat mène une politique de solidarité et d'égalité entre les groupes ethniques. Toutes les minorités ethniques ont le droit de préserver et développer leurs traditions, leurs coutumes et leur culture propres et celles de la nation. La discrimination entre les minorités ethniques est interdite. L'Etat applique toutes les mesures propres à développer et améliorer toujours plus la situation socio-économique des différents groupes ethniques du pays (article 8 de la constitution).

179. Le code de la famille (article 2) stipule que les liens familiaux se constituent indépendamment des origines, de la situation socio-économique, de la race, de l'appartenance ethnique, de la culture, de la profession, de la religion, de la résidence et autres facteurs. Le code pénal (article 60) punit en outre de un à cinq ans de prison l'incitation à la ségrégation et au ressentiment entre les groupes ethniques et les classes sociales dans le but de saper la solidarité nationale.

180. Il ressort clairement des dispositions ci-dessus que les enfants lao de tous groupes ethniques sont égaux devant la loi et protégés par l'Etat.